

(A)

(N° 196.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 MARS 1854.

Traité de commerce du 27 février 1854 et conventions littéraire et commerciale du 22 août 1852, conclus entre la Belgique et la France ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. DE HAERNE.

MESSIEURS,

Depuis que la Belgique est entrée dans la famille européenne, elle a compris l'importance des traités de commerce et d'industrie. Elle a cherché à se rattacher, par les liens des intérêts réciproques, aux nations qui l'entourent, à créer ainsi, par des relations amicales, de nouveaux rapports politiques, qui devaient consolider son indépendance et développer les sources de sa prospérité. Si, dans la plupart de ces conventions internationales, la somme des sacrifices a dépassé pour nous celle des avantages, si la Belgique a abaissé son tarif au-dessous de ceux de la plupart des autres pays, elle a prouvé qu'elle a foi dans son génie industriel, qu'elle ne craint pas d'accepter la lutte avec les nations les plus puissantes et les plus avancées, qu'elle sait entrer avec prudence, mais avec résolution dans l'esprit de l'époque, qui tend à la liberté réciproque des échanges. C'est ainsi que le pays a cherché dans l'association du travail international, qui produit l'émulation, un élément de patriotisme plus noble que celui qu'on a voulu trouver en élevant des obstacles matériels aux communications de peuple à peuple. Sur ce terrain, une petite nation peut aspirer à des conquêtes pacifiques que le progrès de la civilisation avoue et qui contribuent puissamment à accroître la confiance qu'elle a dans ses institutions.

C'est à ce point de vue, Messieurs, que s'est placée d'abord la majorité de la section centrale pour apprécier les conventions conclues avec la France, qui étaient soumises à son examen. Elle a compris que, si ces actes diplomatiques ont avant tout un caractère industriel, ils ont aussi pour le pays une importance politique qu'on ne peut se dissimuler, lorsqu'on considère les rapports d'amitié qui ont

(1) Projets de loi, n° 170 et 171.

(2) La section centrale, présidée par M. VILAIN XIII, était composée de MM. OSY, T'KINT DE NAEYER, DE HAERNE, ORTS, DE LEBAYE et VAN ISEGHEM.

existé entre les deux nations depuis 1830, les nombreux échanges qui en ont été la conséquence et le bien-être réciproque auquel ils ont donné lieu. La rupture, la suspension, même momentanée, à laquelle, au besoin, le patriotisme de la nation saurait se résigner, aurait quelque chose d'insolite et de fâcheux pour la Belgique, quelque chose d'incompréhensible pour l'étranger qui, dans les circonstances actuelles surtout, ne manquerait pas d'y voir une tendance à nous détacher, contrairement à la neutralité qui fait loi pour le pays, de nations amies, unies entre elles, et qui ont garanti notre existence nationale. La Belgique, sans de graves motifs, ne peut rompre avec ses voisins. Sa prospérité, son bonheur comme État neutre et industriel sont à ce prix. On ne peut douter que le Gouvernement français n'ait voulu, de son côté, par l'acte diplomatique soumis à la ratification du pouvoir législatif belge, donner à l'Europe un nouveau gage du maintien de la paix. Repousser l'arrangement conclu par les deux Gouvernements, ce serait renoncer à tous ces avantages, qui peuvent être immenses pour l'avenir du pays et de l'Europe.

Sous ce rapport, la section centrale s'est félicitée de l'heureuse issue des négociations entamées depuis quelques années avec la France, dans le but d'arriver à un régime de relations honorables pour les deux nations.

L'intérêt politique qui se rattache aux traités de commerce s'accroît d'ailleurs à mesure que les industries se développent, créent des besoins nouveaux, pénètrent dans les mœurs et influent sur l'activité et la vie des peuples.

Aujourd'hui, les questions industrielles deviennent de plus en plus politiques. La solidarité, de jour en jour plus étroite, qui tend à s'établir entre ces deux ordres d'idées, a fixé toute l'attention de la section centrale; elle est venue corroborer, à ses yeux, les motifs d'adhésion au traité, qu'elle avait déjà puisés dans les considérations purement politiques.

Mais, hâtons-nous de le dire, pour que l'intérêt national trouve satisfaction dans les traités industriels, il faut que les concessions mutuelles qui en font la base présentent un équilibre tel qu'on puisse espérer que l'opinion publique s'y ralliera.

Cependant l'appréciation de l'intérêt national dans cette matière ne peut dépendre d'un traité isolé; elle repose sur l'ensemble des relations commerciales établies ou à établir avec les nations diverses.

Dans un pays de discussion comme le nôtre, on comprend généralement que l'on est obligé parfois d'accepter telle convention qu'on regarde comme peu favorable, si l'on veut maintenir ou amener tel autre arrangement dont on attend plus d'avantage. Les opinions, comme les intérêts qui s'appuient sur les majorités, ont besoin de transiger et de s'entendre, pour ne pas être sacrifiés tour à tour au parti dominant. L'intérêt général est le but à tous; mais on l'apprécie différemment selon le point de vue où l'on se place.

On doit reconnaître toutefois qu'à mesure que les idées de liberté commerciale font du progrès, les pays qui marchent à la tête de ce mouvement, et les partis ou les particuliers qui le secondent, doivent se résigner à certains froissements partiels, résultant de la liberté, en vue du bien être général qu'ils attendent de l'application générale ou restreinte du principe. Les Gouvernements, de leur côté, lorsqu'ils ont à subir la pression des idées libérales en matière d'industrie, manquent parfois de la force nécessaire pour faire valoir tous les intérêts engagés dans les négociations commerciales.

C'est ainsi que la Belgique, depuis 1830, a fait à ses voisins et notamment à la France de larges concessions qui ont rarement été balancées par des avantages équivalents. Pour ne parler que de la France, on l'a fait remarquer depuis longtemps, les concessions qu'elle nous a faites depuis 1842, se rapportaient surtout aux matières premières et devaient, par conséquent, favoriser ses diverses industries et lui donner, sur ce terrain, de nouvelles armes contre nous. Sans faire mention de nos houilles et de nos fers, il faut bien reconnaître que nos lins bruts, nos fils de lin, proportionnellement moins frappés que nos toiles, ont notablement contribué à créer, chez nos voisins, une puissante rivale, l'industrie linière de France, qui, à l'abri d'un tarif de faveur, mais encore très-élevé, a fait reculer l'industrie séculaire des Flandres, et fait descendre nos exportations en toiles, d'après la statistique belge, de 2,855,000 kil., chiffre de 1841, à 523,000 kil., chiffre de 1851. Ce chiffre s'est relevé depuis par nos efforts et nos améliorations de fabrication, pour monter à 1,045,000 kil. en 1852 et à 1,158,000 kil. en 1853, malgré la crise alimentaire. Quant aux fils de lin, le mouvement de nos exportations vers la France a été progressif jusqu'en 1843, année où elles ont atteint la limite de 2,195,000 kil., pour descendre delà au chiffre de 215,000 kil. en 1848, et reprendre une progression presque constante jusqu'en 1853, année pendant laquelle l'exportation a été de 886,453 kil. En somme, cet arrangement commercial a été favorable à l'industrie française qui, aidée d'ailleurs par des milliers de tisserands flamands, a pris des proportions inconnues jusques-là chez nos voisins et a fait d'autant plus de tort à l'industrie des Flandres qu'elle a été jetée en quelque sorte dans le moule flamand.

La Belgique, qui, par sa position géographique et faute de commerce d'exportation bien organisé, avait cherché son grand débouché chez ses voisins et, il faut bien le dire, un peu trop exclusivement en France, se trouva surprise par la grande révolution industrielle, due au génie de l'Empereur Napoléon 1^{er}, qui provoqua l'application de la mécanique à la filature du lin. La France ne profita pas la première de cette grande invention destinée, à côté d'autres du même genre, à donner à l'Europe la prépondérance industrielle sur les Indes dont elle avait été tributaire pendant plus de vingt siècles. On sait que le lin, par les facilités qu'offre la filature mécanique, ne sert pas seulement à former un tissu spécial, mais qu'en se mariant à d'autres matières textiles, il constitue des variétés de plus en plus nombreuses qui en rehaussent l'importance. La Belgique, pas plus que l'Allemagne, toutes deux à la tête des nations adonnées à l'industrie linière, ne purent s'emparer du nouveau mouvement, que l'habile Angleterre sut exploiter presque exclusivement à son profit, grâce surtout à l'initiative hardie qu'elle ne balança pas à prendre, grâce à ses immenses capitaux, à ses relations établies dans tout l'univers et à ses gigantesques moyens de transport.

Au milieu des prodigieux développements de l'industrie et du commerce, qui doivent, comme toujours, donner une nouvelle impulsion aux forces intellectuelles et morales de la société et, comme moyen providentiel, étendre au loin le triomphe de la civilisation européenne, la Belgique ne pouvait pas rester indifférente. Elle devait, au risque de s'isoler des nations les plus avancées et de périr sous les débris de son ancienne prospérité, faire des sacrifices pour s'associer au mouvement, conçu en France et exécuté en Angleterre, quant à la grande industrie

linière, que l'on peut appeler l'industrie européenne par excellence, puisqu'elle a sa racine dans le sol sur lequel elle s'exerce.

Deux voies se présentaient pour marcher vers ce but ; c'était d'abord celle des exportations transatlantiques favorisées par des primes momentanées devant lesquelles ne recula pas l'Angleterre, par la création d'une Société de commerce et l'établissement de comptoirs. L'autre moyen était celui des traités. Dans la pensée des hommes les plus compétents et les plus éclairés, la seconde mesure ne devait être prise qu'en attendant qu'on pût organiser la première. Il est d'autant plus fâcheux qu'on n'ait pas suivi ce plan, qu'en faisant naître des espérances pour une société d'exportation, on a peut-être paralysé les efforts privés et détourné les capitaux d'une voie dans laquelle ils devaient naturellement entrer. De plus, l'absence d'une pareille organisation commerciale nous a rendus moins forts dans les négociations avec nos voisins.

Quoi qu'il en soit, le régime de convention tacite qui avait existé jusqu'en 1842 entre la France et la Belgique, ayant été aboli, on aborda les négociations qui devaient aboutir à la conclusion d'un traité entre les deux nations. Ce traité, qui est du 16 juillet 1842, dérogeait aux surtaxes établies par l'ordonnance du 26 juin de la même année, et rétablissait les droits admis antérieurement. Il fut remplacé par celui du 13 décembre 1845 qui renouvela, en grande partie, le premier traité en ajoutant une garantie pour la constatation de la finesse de la toile. En 1852, après une fâcheuse interruption d'affaires, nous conclûmes, le 9 décembre, une convention provisoire maintenant le *statu quo* et qui a été suivie de l'arrangement définitif soumis à vos délibérations.

A côté de notre travail linier menacé par le rehaussement du tarif français, nos produits minéralogiques appelaient toute la sollicitude du Gouvernement et exigeaient, avec raison, qu'on stipulât pour eux. La houille et les fontes durent nécessairement entrer dans les arrangements à conclure avec la France, et partager avec l'industrie linière des faveurs qu'on ne pouvait obtenir sans sacrifices de notre part.

Les concessions qui font l'objet de ces diverses transactions internationales ont donné lieu, comme il arrive toujours, à des plaintes de la part des deux parties contractantes ; on s'est dit sacrifié de part et d'autre.

Pour répondre au vœu exprimé par diverses sections de la Chambre, nous aurions à présenter le passif et l'actif résultant de ces traités, et à faire connaître le bilan probable des conventions nouvelles. Cette tâche, vous l'avouerez, Messieurs, n'est pas facile ; nous essaierons cependant de nous en acquitter le moins mal possible. Mais il importe d'abord de nous rendre compte du travail des sections.

Les trois conventions, celles du 22 août 1852, relatives l'une à la réimpression et l'autre à certains avantages commerciaux, ainsi que le traité du 27 février dernier, ont été examinés par les sections comme faisant partie d'un tout et formant un seul et même traité. C'est aussi à ce point de vue que s'est placée la section centrale ; les observations qu'a fait naître cet examen se rapportent toutes à une pensée principale, celle d'un accord international à établir, sur le terrain des intérêts matériels, entre la Belgique et la France. Nous ferons connaître ces observations ainsi que les réponses et les explications données à ce sujet par le Gouvernement.

Convention littéraire.

Observations des sections et de la section centrale.

En ce qui concerne la convention littéraire, la section regrette unanimement que l'on n'ait pas obtenu la réciprocité ou un régime plus libéral pour le commerce de librairie.

Dans l'opinion de la section l'art. 1^{er} ne s'applique pas aux dessins et aux marques de fabrique. Le rapporteur réclamera, toutefois, sur ce point, des explications de la part du Gouvernement.

Réponses du Gouvernement.

Toutes les dispositions de la convention sont réciproques, sauf celles de l'art. 18, qui règle les droits d'entrée des livres, etc.

Quant à cette dernière clause, si elle n'a pas une réciprocité absolue pour base, l'on semble autorisé à dire qu'elle introduit un régime très-libéral pour notre commerce de librairie.

En effet, le droit de 20 francs par 100 kilogrammes ne représente pas au delà de 4 p. c. *ad valorem* pour des livres, etc., et il est encore moins élevé, relativement, pour les autres articles de librairie, tels que *gravures, publications musicales*, etc.

Bien que le taux des nouveaux droits pour l'importation en Belgique continuera à être inférieur au tarif pour l'entrée en France, cependant la concession faite par ce pays est beaucoup plus forte que celle qui a été admise de notre côté. On en jugera par le relevé comparatif (annexe A).

L'interprétation de la section est parfaitement exacte. L'art. 1^{er} et tout le traité ne s'appliquent qu'aux ouvrages de littérature ou d'art proprement dits. Dans quelques-uns de ses arrangements diplomatiques, pour la reconnaissance de la propriété littéraire et artistique, la France a fait admettre des stipulations pour les dessins et marques de fabrique. Mais alors cette extension des principes de la convention se trouve formellement exprimée dans des dispositions spéciales. Il en est ainsi, notamment, dans les arrangements conclus par la France avec la Sardaigne et avec le Portugal.

Observations des sections et de la section centrale.

Il doit être entendu qu'il ne s'agit pas, d'après l'art. 1^{er}, d'une réciprocité parfaite, en ce sens que les auteurs français ne pourront pas revendiquer en Belgique les droits garantis en France aux auteurs belges par la loi française et réciproquement. Le sens de l'article est, sans doute, que les auteurs français seront assimilés aux auteurs belges pour la propriété littéraire en Belgique, et que les auteurs belges seront assimilés aux auteurs français pour la propriété littéraire en France. A ce point de vue, le mot *assimilation* serait plus exact que réciprocité.

Le Gouvernement, afin d'assurer l'équilibre, ne devra-t-il pas présenter une loi pour établir la propriété littéraire sur des bases analogues à celles de la loi récemment votée par le Corps législatif, aux termes de laquelle la veuve jouit sa vie durant des droits de propriété littéraire acquis au mari, et les enfants jouissent des mêmes droits, pendant trente ans, après la mort de leur auteur?

On suppose qu'il s'agit au § 2 des livres de classe, dictionnaires, etc., lorsque ces œuvres ne sont pas tombées dans le domaine public.

Un membre de la section centrale fait remarquer que cette mesure avait été sollicitée par des auteurs belges qui s'étaient plaints que leurs ouvrages scolaires eussent été contrefaits, d'après une interprétation donnée à la loi hollandaise que l'art. 2 du projet de loi relatif à la convention abroge.

ART. 2.

Il paraît regrettable que le dépôt à la légation belge ait été autorisé. Il est à désirer que l'administration belge n'entre pas en correspondance avec les intéressés ; car

Réponses du Gouvernement.

Le sens de l'article est conforme à l'interprétation donnée par la section. En disant que les auteurs jouiront, dans chacun des deux États, réciproquement, de la même protection et du même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs d'ouvrages *publiés pour la première fois*, DANS LE PAYS MÊME, l'on semble avoir nettement défini la nature des droits.

Aucune réclamation n'a été faite dans ce sens par le gouvernement français et ne semble même à prévoir. Déjà, lors de la négociation de la convention, il y avait certaines différences entre les lois qui régissent en Belgique et en France la propriété des œuvres littéraires, et ces différences n'ont point amené d'autre observation que celle qui a été produite contre le maintien de l'art. 5 de la loi du 25 janvier 1817. La convention a fait droit à cette dernière observation.

C'est, en effet, ainsi que la disposition doit être entendue.

L'alternative laissée à l'auteur ou éditeur français de faire le dépôt à la légation belge à Paris ou au Ministère de l'Intérieur à Bruxelles, est une simple question de

Observations des sections et de la section centrale.

cette correspondance qui exigerait un personnel nombreux, pourrait devenir un aliment de contestation judiciaire ou de difficultés internationales.

Il serait préférable qu'elle eût des rapports verbaux avec les agences qui devront être établies à Bruxelles. Les gérants de ces agences seront agréés par l'administration. Quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet?

Le § 4 implique la création, au Ministère de l'Intérieur, d'un bureau de la librairie. (Il importe de placer à la tête de ce bureau un fonctionnaire actif, intelligent. Mais, dans des vues d'économie, on ne devrait placer, sous ses ordres, que des employés temporaires. Plusieurs pourront être congédiés au bout de trois mois. Car après les premiers mois, il n'y aura plus de dépôt pour l'arrière).

Que fera-t-on des ouvrages provenant du dépôt légal? ne pourront-ils pas former une section spéciale de la bibliothèque royale?

§ 7. La chancellerie de la légation de Paris devra envoyer, au dépôt de l'Intérieur, copie de ses registres spéciaux pour qu'ils soient transcrits sur les registres

Réponses du Gouvernement.

forme ou plutôt une affaire de bons procédés, pour laquelle le gouvernement belge n'avait aucun motif plausible de résister au désir de l'administration française.

L'alternative a été, au surplus, laissée également aux auteurs et éditeurs belges de faire le dépôt à Bruxelles ou à Paris.

Le gouvernement belge n'a aucunement l'intention de se mettre en rapport avec les intéressés étrangers, pour les questions qui touchent à l'exécution de la convention.

Les questions de principe et les affaires importantes seront traitées de Gouvernement à Gouvernement. Quant aux points de détail, l'administration pourra officieusement entrer en relation avec les délégués des intéressés. Ces agents auront le caractère de mandataires ordinaires, et il n'y a pas lieu pour le Gouvernement de les agréer.

Il sera, en effet, nécessaire d'instituer, au Ministère de l'Intérieur, un bureau de la librairie, non-seulement pour l'exécution des mesures transitoires qui résultent de la convention, mais encore pour toutes les questions, intéressant la typographie et le commerce de librairie, qui vont se produire sous le nouveau régime créé par cet arrangement diplomatique.

Comme l'indique la section, le concours de la plupart des employés attachés à ce bureau ne sera réclamé que pendant quelques mois.

Ces ouvrages seront remis à la bibliothèque royale; il en résultera pour cet établissement une économie dans la somme qu'il consacre annuellement aux acquisitions de livres modernes.

La marche indiquée par la section est celle que l'administration a l'intention de prescrire.

Observations des sections et de la section centrale.

Réponses du Gouvernement.

tenus par ce Département; ces registres devront être, à des jours et heures déterminés, mis à la disposition des éditeurs belges.

ART. 5.

Lorsqu'on ne représentera pas une pièce entière, mais seulement un acte comme il arrive souvent pour les opéras, y aura-t-il lieu à percevoir un droit intégral?

ART. 9.

Du silence de cet article sur la question des dommages et intérêts, doit-on conclure que la contrefaçon ne donnera pas ouverture à une action en dommages et intérêts, que l'intéressé ne pourra se constituer partie civile?

La perception étant établie d'après le nombre d'actes représentés, il paraît évident que si un seul acte est joué, le droit ne sera dû que proportionnellement.

L'objet de l'art. 9 est d'établir une assimilation complète entre les auteurs ou éditeurs de l'un et de l'autre pays, dans le cas de contrefaçon. L'auteur ou éditeur français pourra obtenir en Belgique les réparations civiles fixées par l'art. 4 de la loi du 25 janvier 1817; quant à l'auteur ou éditeur belge, qui aurait une action en contrefaçon à intenter devant un tribunal français, ses droits à des dommages-intérêts sont garantis par les art. 427 et 429 du Code pénal.

Déclaration annexée à la convention littéraire.

A. Il est question là d'un inventaire qui serait fait par le Gouvernement. Il s'agit d'inventaires à faire dans tout le pays chez les éditeurs, libraires, graveurs, lithographes, etc. On suppose que le Gouvernement ne compte pas entreprendre un tel travail. Le règlement pourrait être formulé en ce sens que les inventaires seront faits par les libraires et contrôlés par les agents du bureau de la librairie.

D. Il n'y a sans doute pas lieu à apposition de timbre pour les ouvrages tombés dans le domaine public avant la mise en vigueur de la convention?

Les inventaires devront être produits par les imprimeurs, éditeurs, libraires, etc., et le Gouvernement se bornera à les faire contrôler, en tant que de besoin.

Non, il n'y a pas lieu à apposition de timbre pour les ouvrages de cette catégorie.

Observations des sections et de la section centrale.

Réponses du Gouvernement.

La propriété littéraire en France ne s'applique-t-elle qu'aux Français ou s'étend-elle aux étrangers qui ont acquis le droit de propriété en France?

Déjà, sous l'ancienne législation française, l'art. 4 du décret du 3 février 1810 assimilait les auteurs étrangers aux nationaux pour les ouvrages qu'ils publiaient en France.

Le décret du prince-président du 18 mars 1852, qui a aboli la contrefaçon en France, même sans condition de réciprocité, a donné à ce principe une sanction encore plus complète et plus générale.

Convention commerciale du 22 août 1852.

ART. 1^{er}.

Un membre de la 1^{re} section fait remarquer que dans l'exposé des motifs (page 8) l'on parle de 30 et de 20 francs, tandis que dans le traité l'on a pour le bétail le triple droit de 40, de 30 et de 20 francs.

La section centrale est engagée à vérifier où se trouve l'erreur.

L'exposé des motifs ne cite que les droits de 30 et de 20 francs parce que, de fait, ce sont les taxes qui correspondent au poids habituel des bestiaux de la province de Luxembourg et qui, partant, seraient le plus habituellement appliquées. Mais il est clair que le droit de 40 francs serait perçu dans le cas où le poids atteindrait la limite indiquée par le traité.

ART. 2.

Un membre de la 2^e section fait remarquer que le droit sur les cotonnettes, pantalons, etc., reste élevé, et que récemment la fabrication française a obtenu une large compensation par le changement de tarif adopté à l'entrée de la laine brute et du coton.

Les droits spécifiques, tels qu'ils ont été fixés, sont favorables à la fabrication belge parce qu'ils sont en-dessous de 25 p. % pour les qualités communes qui constituent les quatre cinquièmes au moins de notre fabrication, tandis qu'ils sont quelque peu supérieurs à 25 p. % pour les qualités fines. Les prix des cotonnettes variant selon les nuances, le faux ou le bon teint, c'est au fabricant à choisir, pour la vente en France, les espèces qui, par le nombre des fils et les couleurs, auront à supporter le moindre droit.

Ces considérations s'appliquent encore plus exactement aux étoffes à pantalons.

Quant à la mesure à laquelle il est fait allusion, dans l'observation de la 2^e section, elle ne peut exercer qu'une influence très-secondaire sur le travail du coton de France.

Observations des sections et de la section centrale.

Réponses du Gouvernement.

On sait que le coton en laine était au nombre des articles qui ne pouvaient être importés d'Angleterre en France, d'après le traité conclu en 1826, entre ces puissances. Cette interdiction est levée, mais le coton importé de Liverpool en France est soumis au droit encore élevé qui frappe les provenances des entrepôts d'Europe (50 fr. par 100 kilog. sous pavillon français ou anglais).

On ne peut attribuer une portée plus sérieuse aux faveurs dont jouissent aujourd'hui les laines importées en France directement d'Australie par navires français.

Traité de commerce du 27 février 1854.

Un membre de la seconde section fait du traité l'appréciation suivante : il l'adoptera d'abord et surtout comme un acte politique dont l'importance n'a pas besoin d'être définie dans les circonstances actuelles, et, en second lieu, comme une nécessité commerciale, sous le rapport de l'industrie linière, plutôt que comme un succès.

On regrette que la négociation soit restée dans les limites d'un traité restreint comme ceux de 1842 et de 1845. Comme le gouvernement français voulait, par un traité avec la Belgique, poser un acte politique vis-à-vis de l'Europe, pour la rassurer sur ses intentions, et un acte spécial de bon vouloir vis-à-vis de la Belgique, pourquoi n'avoir pas repris le thème des anciennes négociations de 1843, relatives à un traité à larges bases, aujourd'hui que les résistances parlementaires de cette époque ne faisaient plus obstacle? — Il ne faut pas se le dissimuler, un large traité

Le Gouvernement abandonne à la sagesse de la Chambre le soin de juger le traité du 27 février au point de vue politique.

C'est avec toute raison que, dans l'appréciation de cet arrangement, l'on tient grandement compte de la situation de notre industrie linière. Le Gouvernement mettra la Chambre à même d'apprécier si, sous ce rapport, le traité répond à des besoins réels et jusqu'à quel point il était aisé d'y pourvoir.

Si le Gouvernement n'a pas élargi d'avantage le cadre de la négociation, c'est de propos délibéré, il le déclare nettement. Les raisons qui l'ont guidé ne resteront pas ignorées de la Législature.

Observations des sections et de la section centrale.

seul pourrait donner à la Belgique des avantages commerciaux sérieux, parce que, dans un pareil traité, l'avantage politique est d'un plus grand poids pour la France. Il désirerait connaître quels efforts le Gouvernement a faits dans ce but. Il ajoute qu'il n'admet cette hypothèse que dans le cas où un pareil traité ne porterait pas ombre à l'Allemagne.

On désire que la section centrale interroge M. le Ministre des Affaires Étrangères sur nos rapports avec le Zollverein, pour connaître si le traité avec la France ne nous créera pas des difficultés de ce côté.

On témoigne le regret que le Gouvernement n'ait pas mis à profit le temps qui s'est écoulé depuis 1843, pour fonder une société d'exportation et des comptoirs transatlantiques, afin d'affranchir notre industrie linière de son assujettissement.

Le même membre, examinant ensuite l'équilibre des avantages et des concessions, trouve cet équilibre satisfaisant. Il fait cependant ses remarques, dont il sera fait mention aux articles.

La section centrale demande un tableau comparatif des exportations de Belgique et des importations en France des fabricats qui font l'objet du traité.

ARTICLE PREMIER.

Un membre de 1^{re} section a vu introduire avec peine la clause qui donne à la France le droit de régler la taxe des droits d'entrée des fils en Belgique.

Réponses du Gouvernement.

En même temps qu'il fera l'exposé historique des négociations qui ont abouti à la conclusion du traité du 27 février, le Gouvernement fournira à la Chambre des éclaircissements sur l'état de nos relations avec le Zollverein.

Une société d'exportation aurait-elle procuré à notre commerce linier et surtout lui aurait-elle assuré d'une manière permanente et stable les débouchés transatlantiques sans lesquels il ne pourrait se passer des marchés voisins? Les opinions sont loin d'être unanimes sur le degré d'utilité de ces sortes d'institutions. Sans entrer dans le fond de la question, le Cabinet se bornera, pour ce qui le concerne, à faire une simple remarque. L'administration qui a négocié la convention du 13 décembre 1843 a gardé le pouvoir jusqu'au mois d'août 1847. Elle l'a transmis à un ministère qui, à son tour, l'a conservé jusqu'à la fin du mois d'octobre 1852. Le Cabinet actuel a dû prendre la situation telle qu'il l'a trouvée.

Voir le tableau annexe B.

Cette clause ne vient pas d'être introduite dans nos arrangements avec la France; elle figurait déjà dans les conventions de 1842 et de 1843.

Observations des sections et de la section centrale.

Un membre de la 2^e section demande quels sont les droits d'entrée sur les tissus de lin, d'après le tarif général, d'après le traité du 15 décembre 1843 et d'après celui du 27 février 1854.

Un membre de la 2^e section fait remarquer que la réduction nouvelle de 15 p. c. sur les toiles n'a pas la valeur réelle du chiffre même de cette réduction, parce que le prix des tissus de lin a baissé depuis 1843, et que le droit qui les frappe, à la frontière française, s'est par conséquent élevé proportionnellement.

La 5^e section désire savoir pourquoi, à l'art. 1^{er}, lorsque la réduction n'est pas d'un sixième au moins, on ne conserve pas la proportion qui y est mentionnée.

Un membre de la 6^e section fait obser-

Réponses du Gouvernement.

Elle ne nous empêche pas d'admettre les fils de lin étrangers en franchise de droits pour être réexportés sous forme de tissus, et nous avons obtenu, à ce sujet, une amélioration qui n'est pas sans importance, en assurant aux toiles de cette catégorie la faculté de pouvoir être expédiées en transit par la France.

Le tableau (annexe C), répond d'une manière complète à cette question.

Il est très-vrai que la valeur des tissus de lin a éprouvé, depuis 1843, une certaine dépression, tandis que les droits restaient fixés à leurs anciens taux; mais c'est précisément là une des causes auxquelles on attribuait la décadence de nos exportations linières vers la France et l'un des mérites du nouveau traité, c'est de l'avoir fait disparaître.

Cette stipulation est littéralement conforme à la clause analogue qui se trouvait dans la convention de 1842. Le gouvernement français s'était refusé à la maintenir en 1843. Le traité actuel, en la reproduisant, rend à nos fils et tissus de lin la garantie qu'un régime différentiel leur serait conservé, alors même que, pour des motifs quelconques, le gouvernement français jugerait à propos de diminuer les droits sur les produits similaires importés par les frontières autres que la frontière limitrophe. On a pensé, toutefois, que, si la réduction du tarif français sur les provenances tierces était minime, la position relative des produits de l'industrie linière de la Belgique n'en serait pas sérieusement altérée et que tel serait le cas si le dégrèvement ne dépassait point un sixième des droits.

L'on a remarqué, effectivement, pendant

Observations des sections et de la section centrale.

ver qu'il a vérifié les exportations de la Belgique de 1848 à 1851, et les mêmes importations en France, d'après les tableaux du commerce des deux pays, et qu'il a trouvé une grande différence entre les deux chiffres sur les tissus de lin et de chanvre. La section appelle, sur cette observation, toute l'attention de la section centrale et demande au Gouvernement quel chiffre, soit l'exportation de la Belgique, soit l'importation en France, sera pris pour base pour arrêter le *maximum* des importations aux droits d'entrée réduits.

La section centrale demande un tableau indiquant les exportations, de 1841 à 1853 inclus, des fils de lin et de chanvre et des toiles.

ART. 2.

Un membre de la 2^e section demande quels sont les droits applicables à l'entrée en France du bétail d'origine belge d'après le tarif général, d'après la convention du 22 août et d'après le décret du 24 septembre 1853.

Un membre de la 1^{re} section fait remarquer que les droits d'entrée sur le bétail belge, tels que la France se réserve de les rétablir, seraient encore très-élevés.

Réponses du Gouvernement.

les années 1849, 1850 et 1851, des différences assez sensibles entre les chiffres qui représentaient dans la statistique belge et dans la statistique française, l'exportation des toiles de Belgique vers la France. L'erreur se trouvait de notre côté. Elle a été, depuis, découverte et rectifiée.

Quant à la manière de constater les quantités de fils et de tissus de lin belges, admises en France aux droits de faveur, on suit encore la marche qui a été, de commun accord, arrêtée en 1845. Chaque mois, la douane française dresse le relevé des importations effectuées par les divers bureaux ouverts sur notre frontière, et ces relevés sont transmis au Gouvernement du Roi par la voie diplomatique.

Les tableaux ci-joints indiquent le mouvement de l'exportation des fils et des tissus de lin et de chanvre belges vers la France, pendant les années 1841 à 1853 inclusivement; les chiffres des tableaux français sont mis en regard des relevés belges (annexes *D, E*).

On trouvera l'indication de ces droits dans le tableau annexé *sub litt. F*.

Il est un fait qui n'est pas contestable : c'est que, sous le régime du tarif général en vigueur en France jusqu'à ces derniers temps, nos exportations de bétail vers ce pays ont annuellement atteint une valeur de deux à trois millions de francs.

Il est également hors de doute que le tarif stipulé en 1852 pour l'une de nos provinces et rendu applicable à toutes, le cas échéant, par le dernier traité, est notablement meilleur que l'ancien tarif général français.

ART. 5.

Un membre de la 2^e section demande quels sont les droits de douane sur les machines et mécaniques, avec indication de la surtaxe applicable aux importations par terre.

La section centrale demande un tableau indiquant l'exportation des machines et mécaniques de 1841 à 1855.

ART. 4.

Un membre de la 6^e section pense que c'est le sel brut qui est soumis, pour la fabrication du sulfate et du sel de soude, à un impôt en France et non le sel de soude.

Ce rapprochement suffit pour démontrer que les clauses de nos arrangements avec la France relatives au bétail ne sauraient rester stériles, même alors que l'on s'arrêterait à la mise en vigueur du tarif dont la convention de 1852 a formulé le type.

Mais n'avons-nous pas mieux encore à espérer? Le décret impérial du 14 septembre sera-t-il rapporté? Quand le sera-t-il? Remontera-t-on, pour les autres provenances, jusqu'au régime de 1826, pour les nôtres jusqu'au tarif de la convention de 1852, étendu à toutes nos provinces? Pour répondre à ces questions l'on ne peut qu'attendre l'avenir. D'après l'ensemble des faits, il est très-peu probable que l'on revienne purement et simplement à l'ancien système. Il est plutôt à prévoir que l'on s'en tiendra à des droits modérés; or, dans cette hypothèse, assurément très-favorable, notre bétail obtiendrait encore une remise sur les taxes applicables aux produits de toute autre origine.

Le tableau (annexe G), satisfait à cette demande.

L'on trouvera (annexe H), un tableau indiquant le poids et la valeur des machines et mécaniques introduites de Belgique en France, pendant les années 1841 à 1855.

Le traité ne l'entend pas autrement. L'impôt dont il s'agit, bien que frappant le sel brut, pèse réellement sur le sel de soude fabriqué à l'aide de cette matière première et employé lui-même à la confection des glaces. Aucune équivoque n'est à craindre sur ce point. Voici, du reste, le texte des dispositions auxquelles la clause finale de l'art. 4 du traité se réfère :

Observations des sections et de la section centrale.

Réponses du Gouvernement.

Un membre de la 2^e section demande quel sera le droit à percevoir sur les glaces.

Un membre présente les observations suivantes, au sujet de l'art. 4 du traité du 27 février 1834, où il est fait mention des glaces ou grands miroirs.

Les glaces de Belgique sont, en ce moment, frappées en France d'un droit de 40 à 50 p. c., d'après le décret de l'Assemblée nationale du 15 décembre 1848.

Le traité du 27 février ne stipule, en faveur des glaces belges, qu'un retour aux droits fixés pour leur entrée en France par un décret du 6 juin 1848, augmentés encore de fr. 1-50 par mètre carré.

L'application en chiffres, faite à des glaces de diverses dimensions, démontre, d'une manière incontestable, que ce nouveau droit est de plus de 50 p. c.; et il est impossible d'en rien rabattre, parce que la tarification est basée sur la superficie.

En Belgique, les droits d'entrée sont fixés à 10 p. c. pour les glaces non étamées et à 12 p. c. pour les glaces étamées; mais ce sont des droits *ad valorem*. Tout le monde sait que les taxes établies d'après cette base, ne sont jamais intégralement perçues, et elle laisse surtout de la marge pour les glaces, dont la véritable qualité et

« A partir du 1^{er} mai 1852, il sera perçu un droit de 10 francs pour 100 kilog. sur les sels destinés à la fabrication des soudes. Ce droit sera dû sur les sels qui se trouveront dans les fabriques à cette époque.

» Les produits similaires de ceux obtenus de la décomposition du chlorure de sodium dans les fabriques de soude, qui seront fabriqués sur les marais solants mêmes, soit par l'emploi des eaux mères, soit par tout autre procédé, seront assujettis à une taxe correspondante à celle établie par l'art. 11 ci-dessus, sur les sels employés dans les fabriques de soude. »

Le tableau annexé *sub litt. I* les indique.

Les données statistiques de la note remise à la 2^e section sont empruntées aux tableaux du commerce de la Belgique.

Une première observation : les chiffres de l'importation de France en Belgique sont en-dessous de la réalité, dit-on, mais les chiffres de l'exportation de Belgique vers la France doivent être considérés comme exacts, parce que les droits à la sortie sont minimes ($\frac{1}{2}$ pour mille). Ce raisonnement n'est point d'accord avec la pratique. L'expérience apprend que l'absence totale de droit de sortie engage les expéditeurs à diminuer plutôt qu'à enfler leurs déclarations en douane. On en a vu la preuve dans la question des toiles. D'après les relevés de la douane belge, la valeur des glaces exportées vers la France, en 1850 et 1852, serait descendue de 48,000 à 53,000 fr.; elle serait montée, au contraire, d'après les évaluations de la douane française, de 70,000 à 95,000 francs. Nous citons le fait, sans en tirer d'autre conséquence.

Une autre remarque : progression dans les importations françaises en Belgique, déclin dans les exportations belges vers la France, voilà, dit encore la note, ce qui

Observations des sections et de la section centrale.

par conséquent le véritable prix sont d'une appréciation difficile. Il en résulte que la valeur déclarée en douane ne dépasse jamais les $\frac{2}{3}$ du prix réel et, par conséquent, que les droits effectivement payés ne s'élèvent qu'à 6 $\frac{1}{2}$ à 7 p. c. pour les glaces non étamées et à 8 p. c. pour celles qui sont étamées.

Il suffit de mettre ces deux tarifications en présence pour reconnaître l'inégalité choquante des deux situations et l'absence de tout principe de réciprocité ou de justice. Les effets de l'un et de l'autre régime sont résumés dans le tableau (annexe J), indiquant, d'après les publications officielles, les importations de 1841 à 1852, de France en Belgique et les exportations de Belgique en France. Pour les premières il y a progression soutenue, pour les secondes il y a déclin.

Il est une autre observation non moins grave, non moins sérieuse à faire et sur laquelle il y a lieu de demander des renseignements en section centrale.

Si tout abaissement efficace est systématiquement refusé, la Belgique demeure-t-elle libre, après la sanction du traité du 27 février, de régler les droits d'entrée sur les glaces étrangères, d'après le traitement qui est fait aux glaces belges dans les pays voisins? Demeure-t-elle libre, en supposant que les droits actuels de 10 et 12 p. c. soient maintenus, de changer au moins le mode de perception de ces droits, c'est-à-dire de substituer à la base vicieuse de la valeur, la tarification calculée sur la superficie, au mètre carré, comme on le fait en France, afin d'assurer le paiement réel des droits?

Si cela nous était interdit, l'industrie belge serait en butte à un double préjudice. Ses glaces sont frappées d'un droit prohibitif dans le *Zollverein*, comme en France; ces marchés lui sont fermés. Tout au contraire, deux grandes fabriques de glaces

Réponses du Gouvernement.

ressort des chiffres de la statistique. Pourtant les indications consignées dans le tableau annexé à la note ne semblent pas conduire à cette conséquence, si on les prend dans leur ensemble. Ainsi, les importations françaises, en moyenne, ont été, dans la période de 1847 à 1852, inférieures à ce qu'elles étaient dans la période de 1841 à 1846, tandis que les exportations belges, également en moyenne, accusent, pendant les mêmes périodes, un résultat opposé.

Le fait est que les importations françaises, inférieures à ce qu'elles étaient jadis, se maintiennent depuis quelques années à un niveau qui varie assez peu, et que, depuis trois à quatre ans, les exportations belges ont fléchi, sans reprise d'après les tableaux belges, avec reprise d'après les tableaux français.

La dépression des exportations belges vers la France, admettons-la. Elle ne détruit pas ce fait que sous le régime actuel le placement de nos glaces sur le marché français est possible.

Constatons, en même temps, que le recul date surtout de la mise en vigueur du tarif qui a succédé à celui du 6 juin 1848 et que l'époque de la plus grande prospérité de notre commerce de glaces avec la France s'est présentée alors qu'on se trouvait encore sous le régime créé en 1817 et réformé en 1853.

Or, que stipule le traité du 27 février 1854? Le retour au tarif du 6 juin 1848. Les taxes établies par ce tarif équivalent, assure-t-on, à 50 p. c. de la valeur de la marchandise; soit, mais que représentaient les droits en vigueur avant 1848? 50 p. c. de la valeur d'après les propres déclarations des intéressés (note du 25 février 1852) et c'est sous ce régime que ceux-ci ont livré le plus de glaces à la consommation française. Si donc leur commerce avec la France n'est qu'une question de tarif, et le

Observations des sections et de la section centrale.

Réponses du Gouvernement.

eoulées viennent de s'établir dans la Prusse rhénane; elles ne tarderont pas, sous notre régime actuel, de joindre leurs importations à celles des manufactures françaises et de s'emparer de toute la vente.

La 2^e section a décidé qu'une note relative aux faits signalés serait jointe à son procès-verbal, pour être transmise à la section centrale.

(Voir le tableau annexe K.)

ART. 3.

La 6^e section désire connaître quel est le rapport des droits sur la poterie de terre à la valeur des objets?

traité ne peut s'en occuper que sous ce rapport, les réductions acquises, non sans peine, à leur profit, ne semblent pouvoir être dédaignées.

Nous n'insisterons pas davantage sur ce point. Nous ne pouvons, toutefois, abandonner la statistique sans en tirer encore une induction : Pendant que les importations françaises en Belgique montaient ou descendaient, comme on l'entendra, à 160,000 francs, quel était le mouvement de l'exportation de nos glaces vers tous les marchés réunis? Nos manufactures ne vendaient au dehors, en 1840-1843, que pour 182,000 francs, en moyenne annuelle. Elles ont expédié à l'étranger, en 1846-1852, pour 872,000 francs, également en moyenne annuelle.

Sans vouloir pénétrer le secret de leur bilan, il est difficile d'admettre, d'après ces indications, que leur position soit réellement alarmante.

Mais, fait-on remarquer, l'avenir leur réserve de graves dangers! Tout ce que sait à cet égard le Gouvernement, c'est que les capitaux n'hésitent pas à s'engager dans de nouveaux établissements qui multiplieront bientôt notre production, et il ajoute que, si la concurrence étrangère venait, de quelque par que ce fût, nous disputer sérieusement le marché intérieur, rien dans le traité du 27 février ne nous empêcherait d'aviser.

On peut estimer de 30 à 40 p. % le droit que les assiettes et plats, ayant la couleur naturelle de la pâte, auront à supporter.

Les fabricants belges admettaient un droit de 28 p. % pour cette catégorie de produits.

Quant aux autres articles, il serait difficile de répondre, d'une manière précise, à la question, la valeur des poteries variant suivant la qualité de la matière première, la nature des ornements, etc.

ART. 6.

La 6^e section réclame du Gouvernement, pour être annexée au rapport de la section centrale, la note exacte des marchandises qui se trouvent spécifiées à l'article 22 de la loi du 28 avril 1816 et les diverses catégories de droits d'entrée.

Pourquoi n'a-t-on pu obtenir un dégrèvement plus considérable sur d'autres articles. Un membre de la 6^e section se plaint que la réciprocité n'existe pas; qu'excepté neuf ou dix articles, toutes les marchandises peuvent être importées des entrepôts et même par terre, de France en Belgique, sans la moindre surtaxe, tandis que c'est le contraire qui existe pour les marchandises que la Belgique envoie en France; que, de plus, rien n'a été obtenu pour la pêche.

L'intérêt maritime, ajoute-t-il, a à se plaindre des concessions faites à la France.

On a peut-être tort de dire que notre législation commerciale actuelle a été décrétée pour servir de droit commun; un tel fait n'existe pas.

En 1844, la Belgique a établi un système de droits différentiels, basé sur la provenance et le pavillon; ainsi, par exemple, les cuirs secs, importés directement des pays de production, payaient un droit de fr. » 05

Importés directement par pavillon étranger 2 00

D'ailleurs, soit par frontière de terre ou de mer 3 50

Sur ce dernier droit il y avait une réduction de 10 p. % pour les importations par mer sous pavillon belge.

Depuis l'établissement de nos droits différentiels, la Grande-Bretagne a, par divers actes, supprimé toute protection existant chez elle en faveur de son pavillon pour les marchandises arrivant soit de l'étranger soit de ses colonies.

L'on trouvera dans le tableau qui forme l'annexe L, l'indication des marchandises comprises en l'art. 22 de la loi du 28 avril 1816 et des droits qui leur sont applicables à l'entrée en France selon le mode d'importation.

L'on ne doit pas se méprendre sur le caractère du traité du 27 février. Ce n'est pas une convention maritime. Si quelques clauses s'y rencontrent qui intéressent la navigation, c'est comme appoints seulement. Il est de fait que notre législation maritime est plus libérale que le système en vigueur en France; on peut en dire autant de notre tarif ordinaire de douane, si on le compare à celui qui grève les marchandises étrangères à l'entrée du territoire français et qui souvent même les en repousse. C'est une considération dont il serait assurément juste que la France nous tint compte, et le Gouvernement du Roi n'a manqué, à aucune époque, de l'invoquer dans ses négociations avec le cabinet de Paris; mais on comprendra, sans qu'il soit nécessaire d'en faire ressortir le motif, que cet argument ne peut être que d'une efficacité relative. La Chambre sait, du reste, que ce que nous accordons à la France, en matière de droits différentiels, celle-ci l'obtenait ou l'eût obtenu, en grande partie, de l'application de la loi générale. L'effet du traité est de couvrir d'une garantie formelle ce qui, sans cela, n'eût été qu'une simple possession.

La France, de son côté, ne nous concède, sur ce terrain, que des faveurs restreintes, mais, contrairement à ce que semble penser la 6^e section, rien n'a pu la décider à faire, dans le moment actuel, une plus large brèche à sa législation maritime. L'ancienne comme la nouvelle négociation ne laissent aucun doute à cet égard.

Observations des sections et de la section centrale.

Les Pays-Bas ont également supprimé toute surtaxe, et le port d'Anvers peut envoyer, sans augmentation de droits d'entrée, par l'Escaut, toutes sortes de marchandises à Rotterdam.

Qu'a fait la Belgique? Elle a conclu des traités de réciprocité avec les Pays-Bas et l'Angleterre, et elle a permis à ces deux pays d'envoyer, n'importe par quelle voie, toute sorte de marchandise, excepté le sucre, le café, le tabac, les fruits, le riz, le coton, les bois de teinture, les bois d'ébénisterie, l'huile d'olive et le soufre. Ainsi, les faveurs étaient pour la Belgique, elle pouvait tout envoyer en Hollande et en Angleterre, tandis qu'elle maintenait des surtaxes de pavillon et de provenance sur 10 articles.

Par le traité du 18 février 1852, la Belgique a accordé au Zollverein les mêmes faveurs qu'à l'Angleterre; elle a fait cette concession à la condition que l'Association douanière allemande admettrait toutes les marchandises expédiées de la Belgique, par frontière de terre, au Zollverein, sans la moindre surtaxe.

Ainsi, l'entrepôt d'Anvers peut envoyer à Londres, à Rotterdam et à Cologne toutes sortes de marchandises sans surtaxe.

Depuis la crise alimentaire, le riz a été déclaré libre à l'entrée, et par le nouveau projet de tarif le Gouvernement propose la libre entrée du coton, du soufre, du bois de teinture, et un droit unique sur le bois d'ébénisterie et l'huile. De manière qu'en peu de temps, nous n'aurions plus de droits différentiels que sur le café, le sucre, le tabac et les fruits.

On ne dira rien du sel, qui est une marchandise qui produit au trésor 4,500,000 francs, et pour laquelle le Gouvernement doit prendre des mesures contre la fraude; ainsi, cet article ne peut être importé que par mer, et il est de l'intérêt du trésor de

Réponses du Gouvernement.

De ce que la France ne nous garantit pas les mêmes avantages que nous ont valus nos traités avec l'Angleterre, le Zollverein ou les Pays-Bas, on ne peut conclure, semble-t-il, qu'elle ne nous assure pas de justes dédommagements de nos sacrifices. Les compensations n'ont pas besoin de porter sur les mêmes objets pour être également réelles.

Les intérêts de notre pêche n'ont pas été perdus de vue dans la dernière négociation. Il n'a pas été possible de leur donner satisfaction dans le traité même, mais la question n'est pas abandonnée.

Observations des sections et de la section centrale.

conserver ces importations au pavillon belge.

Quelle est notre position vis-à-vis de la France? La France peut envoyer, à l'exception de cinq articles (le café, le sucre, le tabac, les fruits et le sel), toutes les marchandises par frontière de terre, sans la moindre surtaxe. Ainsi, le Havre et Dunkerque peuvent recevoir, pour la Belgique, presque toutes les marchandises, comme si elles arrivaient par les ports d'Anvers et d'Ostende; mais, malheureusement, aucune réciprocité n'existe, presque toutes les marchandises sont soumises à des droits différentiels, quand elles arrivent par frontière de terre en France; cet état de choses est dirigé contre la Belgique. Avant 1845 ou 1846, les ports d'Ostende et de Nieuport recevaient, pour Roubaix et Tonrecoing, une grande partie de laines, et le port d'Anvers, pour Lille par exemple, beaucoup de graines et autres marchandises. A cette époque, des surtaxes très-élevées ont été mises sur ces marchandises, indépendamment de ce qui existait sur des produits transatlantiques.

Ainsi, la navigation et le commerce belges ont à se plaindre du traitement dont ils jouissent en France; tout est pour elle et rien pour nous, tandis que pour l'Angleterre, la Hollande et le Zollverein la réciprocité existe.

On attache peu d'importance à la faveur obtenue par le traité quant à l'importation, aux droits des entrepôts de l'Europe, de quelques marchandises envoyées en France par frontière de terre.

Pour la pêche, la même chose existe; nous payons 44 francs par 100 kilogrammes, tandis que la France peut envoyer en Belgique le poisson à 12 francs.

Un membre de la 6^e section exprime ses regrets qu'on n'ait pas compris parmi les bureaux d'importation, celui de Givet.

Réponses du Gouvernement.

La Hollande n'avait stipulé, en 1840, que pour deux bureaux. Appelés à partager la même faveur, nous avons, comme

ART. 7.

Un membre de la 1^{re} section critique le taux adopté pour l'entrée des tresses en France. Il remet la note ci-jointe :

Le système douanier français est actuellement très-défavorable à l'industrie de la chapellerie de paille belge, les droits d'entrée étant fixés à la pièce et au poids; ils sont parfois hors de proportion avec la valeur des marchandises; le droit, par chapeau de paille cousu, est d'un franc, quand même la valeur de celui-ci ne dépasse pas celle du droit à payer.

Les tresses, à l'exception des plus grossières (les différences de qualités et de genre ne sont pas toujours faciles à saisir, de là des erreurs et contestations), payent à l'entrée un droit de 6 francs par kilogramme, plus le décime, bien qu'il existe dans ces produits des différences de valeur énormes; ces valeurs devant se faire remarquer naturellement dans la quotité du droit *ad valorem*, celui-ci varie de 1 à 50 p. c.

Comme la base, établie en France pour la perception du droit, est très-nuisible au placement des produits de la chapellerie belge, qui ont le plus de vogue en France, il eût été désirable que, dans le traité à conclure avec ce pays, l'on eût tenu plus compte de la réclamation des fabricants de chapeaux de paille, en obtenant l'établissement du droit à la valeur au lieu du poids; ce droit aurait dû être porté de 6 à 8 p. c. de la valeur; le commerce français, aussi bien que les fabricants belges, retireraient d'une pareille modification des avantages réciproques; car les tresses doivent surtout être considérées comme une matière première pour le fabricant fran-

la Hollande, obtenu l'ouverture de deux bureaux et nous avons choisi ceux qui sont placés à la tête de nos voies ferrées et qui sont, d'ailleurs, les plus voisins de nos ports.

Il ne serait point juste de supposer que le Gouvernement n'a pas tenu compte des réclamations des intéressés. Il est peu d'objets, au contraire, auxquels plus de soins aient été consacrés, et quel que soit le mérite du résultat, on peut le regarder comme le point extrême auquel il était possible d'amener les concessions de la France sur cet article.

Les chapeaux de paille fine payent, comme le dit la note ci-jointe, un droit d'un franc la pièce, mais le droit n'est que de 50 centimes pour les chapeaux de paille commune, et c'est ce dernier droit qui est réduit de 20 p. c.

Les tresses fines n'acquittent pas un droit de 6 francs, sans le décime, par kilogramme, mais bien un droit de 5 francs par kilogramme, décime à part.

Le droit de 5 francs (et non de 8 francs) par 100 kilogrammes ne s'applique qu'aux tresses grossières, qu'elles viennent de Suisse, d'Italie ou d'ailleurs.

Le remboursement des droits, à la sortie de France des chapeaux fins apprêtés à tresses engrenées, quelle que soit l'origine, n'a lieu que sur production des acquits des droits d'entrée d'un nombre égal de chapeaux bruts de la même espèce.

La note fournit elle-même la preuve que le dégrèvement des tresses fines, tel qu'il résulte du traité, n'est pas sans portée. Le tarif général, dit-on, correspond à des taxes de 1 à 50 p. c. de la valeur. Il y a donc des qualités sur lesquelles les droits pèsent peu; les plus fines sont les plus chargées. Le traité, en réduisant les taxes de moitié, doit rendre très-supportable la condition des tresses de qualité moyenne et pour

çais ; c'est ainsi que, sur les tresses de l'Italie et de la Suisse, le droit, en France, n'est que de 8 francs par 100 kilogrammes, et on rembourse, en outre, aux fabricants français les droits d'entrée sur les chapeaux de paille d'Italie engrenés, et ceux d'écorce de bois à tresses engrenées à leur réexportation, s'ils ont obtenu, en France, une dernière main-d'œuvre ; cette restitution des droits permet à l'industrie française de lutter avec avantage sur les marchés étrangers, et de faire une rude concurrence à la chapellerie de paille belge.

La réduction obtenue par le nouveau traité, conclu le 27 février 1854, en faveur des tresses fines, qui diminue de 50 p. c. les droits actuels, n'est réellement pas d'une grande importance pour cette industrie belge, si la base de la perception du droit reste fixée au poids, et non à la valeur ; car ce droit varie de 1 à 50 p. c., suivant la qualité, la finesse des tresses.

Quant à la réduction de 20 p. c., en faveur des chapeaux de paille communs, elle est réellement insignifiante, le droit actuel était d'un franc par chapeau de paille cousu, et il dépasse parfois la valeur de ce chapeau.

Ce mode de fixer le droit n'est pas régulier, car l'on ne devrait pas faire payer autant de droit d'entrée pour un chapeau d'un franc de valeur que pour celui qui vaut de 25 à 30 francs.

Un membre de la 2^e section demande quel est le droit sur les chapeaux de paille.

ART. 8.

La 6^e section regrette que, de nouveau, le Gouvernement ait été obligé de lier les communes ; elle trouve que la réduction des droits d'accise fait peu augmenter l'importation des vins français.

les tresses fines, il ne peut être indifférent qu'elles acquittent 25 p. c. au lieu de 50 p. c. Ajoutons qu'ici encore les faits commerciaux doivent être pris en grande considération. Le régime actuel, tout onéreux qu'il est, permet à nos fabricants d'expédier des tresses fines en France ; l'exportation de Belgique vers ce pays varie de 50 à 100,000 francs par année. Nous vendons à peu près autant de tresses fines en France que l'Angleterre et la Toscane ; la Suisse seule l'emporte sur nous. La réduction dont nos produits vont jouir ne peut manquer de leur faciliter la concurrence et d'élargir leur place sur le marché français.

Le Gouvernement aurait voulu, lui aussi, que les droits fussent établis à la valeur, au lieu de l'être au poids, et il n'a rien négligé pour faire introduire cette modification dans le tarif français ; mais, pour être demeurées assises sur leur ancienne base, les taxes n'en ont pas moins éprouvé de notables réductions.

Voir le tableau annexe M.

La corrélation établie entre les obligations de l'État et celles des communes dans la question des vins n'est pas le fait de l'arrangement actuel ; elle a été créée en 1842 et sanctionnée, de rechef, en 1845. La cause des communes n'a pas été négligée dans les dernières négociations,

Observations des sections et de la section centrale.

Réponses du Gouvernement.

—

—

mais nous avons rencontré de sérieuses difficultés parce que la question des vins touche à une autre plus générale, à la question tout entière des octrois.

Le traité, à cet égard, laisse les choses sur l'ancien pied, mais il ne mettra pas obstacle, nous en avons l'assurance, à ce qu'une négociation spéciale s'ouvre entre les deux Gouvernements le jour où, après avoir recueilli les données nécessaires, on reconnaîtrait la possibilité d'adopter une combinaison qui, tout en simplifiant l'organisation de nos octrois, sauvegarderait convenablement les intérêts du commerce des vins français.

Quant à l'influence de l'abaissement des droits sur la consommation, on ne peut la contester. Pendant les six années antérieures à la convention de 1842, c'est-à-dire, pendant les années 1836 à 1841, l'importation des vins français en Belgique a été, en moyenne et au commerce spécial, de 73,000 hectolitres. La moyenne des six dernières années, c'est-à-dire, de 1847 à 1853 (1848 doit naturellement être excepté) a été de 97,000 hectolitres. Le chiffre de 1853 a été de 107,000 hectolitres.

ART. 10.

Un membre fait observer que la disposition de l'art. 6 de la convention du 16 juillet 1842, est relative à la prohibition du transit des fils et tissus de lin et de chanvre et que le § 2 de l'art 14 est identiquement la même chose.

Le Gouvernement ne partage point cette opinion. L'art. 14 du nouveau traité maintient la prohibition ou les droits de transit existant sur quatre ou cinq marchandises, mais nous laisse parfaitement libres de lever et ces prohibitions et ces droits, si cela nous convient. L'art. 6 de la convention de 1842 nous ôte cette faculté pour deux des cinq marchandises dont il s'agit.

Quant au § 1^{er} de l'art 32, il ne reproduit l'interdiction que pour expliquer le sens du paragraphe qui suit.

ART 11.

La 5^e section regrette que l'on n'ait pas obtenu pour les tissus de laine de Bel-

La question de la réciprocité entre la Belgique et la France a été soulevée par

Observations des sections et de la section centrale.

gique les mêmes avantages que ceux que l'on fait aux tissus de laine de la France.

Un membre de la 6^e section fait remarquer que l'industrie de l'arrondissement de Verviers perd considérablement par l'introduction des fils et des tissus de laine à des droits réduits; et que la réciprocité n'existe pas en France pour l'introduction de nos marchandises; il regrette que le gouvernement belge n'ait pu obtenir la levée de la prohibition en France, même en la remplaçant par des droits élevés; il ajoute que la restitution des droits à la sortie de France comprend même une prime.

Réponses du Gouvernement.

les sections à propos des denrées coloniales, à propos des glaces, à propos des tissus de laine. C'est une question générale, une question de système.

Le Gouvernement ne peut, à cet égard, que se référer à ce qu'il en a dit ailleurs.

Dans les négociations de 1832 tous les efforts ont été épuisés pour faire lever la prohibition qui frappe nos lainages à l'entrée en France. Le gouvernement français repoussa, avec persistance, les propositions qui lui étaient présentées relativement aux tissus de laine, et consentit seulement à remplacer la prohibition des fils par un droit que nos négociateurs regardèrent comme prohibitif et qu'en conséquence ils ne voulurent point accepter. Nous nous sommes trouvés dans la même position.

Quant à la prime accordée à la sortie de France, le Gouvernement a fourni à la section centrale chargée d'examiner la convention du 15 décembre 1843, des explications qui n'ont pas cessé d'être fondées.

Mais nous entrerons dans quelques détails sur l'influence que les réductions de droits accordées, en 1843, aux fils et tissus de laine français, et qu'il s'agit de maintenir aujourd'hui, ont pu exercer sur notre industrie linière.

Nous diviserons le temps qui s'est écoulé, depuis 1843, en deux périodes dont l'une finit et dont l'autre commence en 1851.

Je m'occuperai d'abord des fils de laine et je reprendrai les faits antérieurement à l'arrêté royal du 14 juillet 1843.

Le tarif néerlandais, qui demeura en vigueur dans notre pays jusqu'à la loi du 7 avril 1858, admettait les fils de laine aux droits suivants :

Fils de laine écrus et non teints, 12 fr. les 100 kil.
Id. teints ou tors . . . 16 fr. les 100 kil.

Ces droits équivalaient, en moyenne, à 4 1/2 pour cent au plus. Malgré l'insignifiance de cette protection, l'importation

Observations des sections et de la section centrale.

Réponses du Gouvernement.

était stationnaire et assez peu considérable.

Voici les chiffres pour 1855, 1856 et 1857 :

1855 — 106,000 kilog.

1856 — 104,000 »

1857 — 107,000 »

Vint la loi du 7 avril 1858, qui fixa ainsi les droits :

Les 100 kil. fils érus et non tors, 45 fr.

Dégraissés et blanchis	} 60 fr.
Tors ou teints	

Les droits étaient donc portés au quadruple.

Cependant l'importation, sans devenir très - considérable, tendit visiblement à augmenter.

Voici les chiffres pour les années 1858 à 1845 :

1858 — 121,000 kilog.

1859 — 101,000 »

1840 — 125,000 »

1841 — 119,000 »

1842 — 115,000 »

En 1845, le Gouvernement, voyant que l'augmentation des droits, opérée en 1858, n'avait pas atteint le but proposé, eut de nouveau recours à un exhaussement du tarif. Voici comment les droits furent réglés :

	les 100 kilog
Fils érus et non tors.	100 fr.
» dégraissés et blanchis	120 »
» tors ou teints . . .	140 »

Cette fois on obtint le résultat que l'on avait en vue; l'importation baissa d'une manière sensible, comme le constatent les chiffres suivants :

1845 — 87,900 kilog.

1844 — 56,000 »

1845 — 68,000 »

1846 — 77,000 »

Une partie de cette année appartient déjà à la période sur laquelle agit la convention du 15 décembre 1845.

Celle-ci rétablit pour les fils français le

régime de la loi du 7 avril 1858; les fils d'autres provenances continuèrent à payer les droits fixés par l'arrêté du 14 juillet 1845.

Quels faits a-t-on observés durant cette nouvelle période?

1° Un accroissement très-considérable dans l'importation des fils d'origine française;

2° L'état stationnaire des importations d'ailleurs;

3° L'augmentation de la production belge de fils, attestée :

a. Par la quantité des laines mises en consommation;

b. Par l'exportation des fils de laine de fabrication indigène;

c. Par l'augmentation du nombre de broches;

d. Par l'exportation des tissus de fabrication belge.

Je vais produire des chiffres à l'appui de chacune de ces assertions.

1° Importation des fils de laine de France en Belgique (commerce spécial) :

1847	144,000 kilog.
1848	254,000
1849	256,000
1850	255,000
1851	295,000

2° Importation des fils de laine, d'autres provenances que de France :

1847	44,000 kilog.
1848	53,000
1849	41,000
1850	53,000
1851	54,000

3° a. Importation des laines (commerce spécial) :

1846	3,361,000 kilog.
1847	4,101,000
1848	5,252,000
1849	4,653,000
1850	4,233,000
1851	3,173,000

b. Il résulte de renseignements, dignes de foi, que le nombre de broches en laine cardée et peignée, appliquées à la filature pour la bonneterie et le tissage des étoffes de laine rase et des étoffes mélangées, a triplé de 1840 à 1851, et s'élevait, dans cette dernière année, à plus de 50,000.

c. Exportation de fils de laine (commerce spécial) :

1847.	16,000 kilog.
1848.	15,000
1849.	23,000
1850.	119,000
1851.	124,000

d. Je reviendrai plus loin en détail sur la question des tissus. Je me bornerai, pour le moment, à constater que l'exportation de tissus de laine (commerce spécial), qui était, en 1843, de 696,023 kilog., s'est élevée, en 1851, à plus de 950,000 kilog.

Il ressort de ces faits et de ces chiffres que la réduction des droits, stipulée par la convention du 15 décembre 1843, pour les fils de laine de provenance française, loin d'avoir nui au développement de notre industrie lainière, a concouru, au contraire, à le favoriser.

Quant aux tissus de laine, que fit la convention de 1843? Elle exonéra d'abord les draps, casimirs et étoffes similaires des surtaxes établies par l'arrêté royal du 27 août 1838.

Cette mesure a quelque peu relevé l'importation des draps français en Belgique, mais cette importation est, en définitive, très-peu considérable, puisque, en 1851, année où elle a été la plus forte, elle s'est élevée seulement à 9,007 kilog. Le chiffre mérite à peine d'être mentionné à côté de ceux de notre exportation, dont voici les relevés de 1843 à 1851 :

1843.	650,382 kilog.
1846.	673,283
1847.	710,900

Observations des sections et de la section centrale.

Réponses du Gouvernement.

1848.	674,455
1849.	675,748
1850.	855,955
1851.	871,760

Quant aux autres étoffes de laine, quel était le langage du Gouvernement lors du remaniement du tarif sur les lainages en 1845, comme en 1846, lorsqu'il soumit aux Chambres la convention avec la France?

Il déclara que le but qu'il poursuivait n'était pas d'implanter en Belgique la fabrication des étoffes façonnées ou de genre fantaisie (mousselines-laines, cachemires d'Écosse, châles imprimés, etc., etc.), mais bien de favoriser en Belgique le tissage des étoffes légères en laine peignée, qui constituent la grande consommation.

Or, ce dernier but a-t-il été atteint?

L'Angleterre nous a vendu en tissus de laine légers :

En 1843.	562,579 kil.
1844.	252,718
1845.	223,695
1846.	160,889
1847.	119,675
1848.	73,607
1849.	111,263
1850.	124,762
1851.	140,761

Le développement, dans notre pays, de la fabrication des étoffes de laine rase est un fait notoire, qui, déjà constaté par le jury de l'exposition de 1847, tend chaque jour à augmenter en évidence et en portée.

Quant à l'importation des tissus légers de France, elle a pris, à la suite du traité, un accroissement assez sensible, mais qui n'a pu nuire que dans une mesure très-secondaire à notre industrie.

Citons les chiffres :

1845.	130,673 kil.
1846.	118,806
1847.	134,373
1848.	130,087
1849.	166,815
1850.	172,890
1851.	174,870

En 1852, l'on pouvait donc constater, à la fois, ce double résultat du développement de notre industrie lainière et d'un accroissement sensible dans l'importation des filés de provenance française. Cet accroissement, dû à la réduction des droits d'entrée consentie en 1843, était en rapport direct avec les progrès de la fabrication des étoffes de laine.

Mais, depuis lors, un nouveau fait, plus satisfaisant encore, s'est produit. Notre industrie des tissus, tout en continuant à prendre de l'extension (ainsi que je l'établirai plus loin), a diminué sa demande de filés en France, et s'est adressée à la filature indigène pour une partie des besoins qu'elle trouvait précédemment à satisfaire dans ce pays.

Voici les chiffres de l'importation des fils de laine de France depuis 1851 (commerce spécial) :

1851.	293,000 kil.
1852.	136,101
1853.	125,150

Ainsi, l'abaissement des droits sur les filés français a eu d'abord cet effet de favoriser l'extension du tissage, et la fabrication des tissus étant entrée dans une voie sérieuse de développement, cette circonstance a tourné au profit de la filature nationale.

Mais celle-ci ne s'est pas bornée à étendre sa position sur le marché intérieur même; elle s'est engagée dans le commerce d'exportation avec un succès qui mérite d'être remarqué.

Voici le relevé de cette exportation depuis 1847 :

1847.	16,026 kil.
1848.	14,906
1849.	24,843
1850.	118,850
1851.	121,201
1852.	181,796

Fait digne d'être noté, notre exportation de fils de laine, qui, en 1849, ne représentait que la neuvième partie de l'importation des fils de fabrication française, a dépassé, en 1852, l'importation des filés étrangers de toute provenance (167,854 k.).

Quant à la mise en consommation des laines en masse, aux chiffres déjà indiqués plus haut, je me contenterai de joindre celui qui représente l'importation de l'année 1853, — 5,719,000 kilog., — qui constitue une augmentation sensible sur la moyenne des années précédentes.

En ce qui concerne les tissus, il convient de distinguer entre la draperie et les autres lainages.

Pour les draps et étoffes similaires, il continue à être incontestable que l'abolition de la surtaxe, déterminée par l'arrêté royal du 27 août 1858, n'a aucunement favorisé l'entrée des tissus français au détriment des nôtres. Cette importation ne s'est élevée, en 1852 et en 1853, qu'à 7,667 et 8,112 kilog., chiffres entièrement insignifiants à côté de ceux de l'exportation des draps belges, qui ont été, pour 1852 et 1853, de 775,291 et 964,568 kilog.

Relativement aux autres étoffes de laine, en vue desquelles le tarif actuel a été établi, non-seulement notre fabrication est parvenue à enlever à l'industrie étrangère, ainsi que nous l'avons déjà démontré, une grande partie de la clientèle que celle-ci s'était formée en Belgique, mais notre fabrication commence, à son tour, à tenter fructueusement la voie de l'exportation.

Ainsi, en 1853, nous avons exporté

Observations des sections et de la section centrale.

Réponses du Gouvernement.

115.959 kilog. de tissus de laine autres que les draps, et les étoffes de laine rase dont il s'agit entrent pour la plus forte partie dans ce total. J'ajouterai que, d'après les relations qui ont été récemment engagées par des fabricants belges avec des maisons allemandes ou américaines, il est permis de compter sur un résultat encore plus favorable cette année.

Les différents faits que je viens de citer et les conclusions auxquelles ils aboutissent reposent sur les données de la statistique officielle.

Quant aux éléments d'appréciation puisés dans la situation de l'industrie lainière même, il résulte des informations qui ont été prises, que, si le traité de 1845 a pu arrêter jusqu'à un certain point ou plutôt retarder l'extension de la filature, il a eu pour effet de favoriser incontestablement, dans une large mesure, le développement du tissage des étoffes de laine et particulièrement des étoffes mélangées, industrie qui a si heureusement remplacé le travail du lin dans plusieurs de nos districts. Cette vérité a été notamment proclamée par les chambres de commerce de Courtray, de Roulers, de Saint-Nicolas, d'Ypres, etc. La chambre de commerce de Verviers elle-même, qui, presque seule dans cette enquête a réclamé contre le traité de 1845, n'a pu méconnaître que le tissage des étoffes mélangées de laine a augmenté de deux tiers depuis cette année, et, d'un autre côté, il résulte de ses déclarations que si, dans l'arrondissement de Verviers, il y a eu un temps d'arrêt pour la filature de laine *peignée*, la production des fils de laine *cardée* a augmenté d'environ 55 p. c.

ART. 14.

La 6^e section demande quelles formalités le Gouvernement fera observer pour garantir les droits du trésor, quand on fera tran-

Le traité ne pose, à cet égard, qu'un principe : c'est que le Gouvernement sera libre de prendre toutes les dispositions

Observations des sections et de la section centrale.

siter le sel raffiné et les sucres raffinés par toute autre voie que le chemin de fer.

La même section trouve l'art. 14 très-favorable à la France ; c'est pour la première fois que la Belgique supprime le droit de transit sur les autres routes que le chemin de fer ; on demande que le Gouvernement fasse connaître à la section centrale quel est le traitement de la nation la plus favorisée, en France, pour le transit?

ART. 13.

La 6^e section invite la section centrale à demander au Gouvernement ce qu'il entend par *régime accordé aux navires de la Grande-Bretagne* ; s'il s'agit de l'importation du café des colonies anglaises par bâtiment français au même droit d'entrée que par pavillon belge et anglais, ou bien si c'est le régime anglais qui est applicable aux colonies françaises, c'est-à-dire que les navires français pourraient importer le café de leurs propres colonies et non des Indes anglaises aux mêmes droits que les navires belges. La section demande, dans le cas où la première interprétation serait admise, si le Gouvernement ne craint pas des réclamations des autres puissances avec qui nous avons des traités.

Réponses du Gouvernement.

nécessaires pour prévenir la fraude. L'administration des finances prépare les mesures d'exécution.

Une disposition peut être favorable à l'une des parties sans être défavorable à l'autre. Le transit en Belgique, par les voies autres que les chemins de fer de l'État, n'était resté assujéti, depuis 1849, qu'à une taxe de 10 centimes par 100 francs de la valeur de la marchandise. Cette charge, d'une portée très-restreinte au point de vue fiscal, n'était pas sans apporter des entraves à l'expédition, vers nos ports, des produits pondéreux du nord de la France, dont nous devons faciliter le passage dans le double intérêt de nos canaux et de notre commerce maritime.

Le traitement le plus favorable, en France, en ce qui concerne le transit, est le droit commun. Les traités, en cette matière, n'établissent pas d'exception. Le transit à travers la France n'est soumis à aucun droit et il n'existe qu'un petit nombre de prohibitions. Celles qui contrariaient le plus notre commerce ont été levées depuis peu par mesure générale.

La première interprétation ne peut être admise. L'Angleterre ayant traité pour *ses colonies*, un État contractant avec nous sur les mêmes bases, stipule évidemment et de la même manière pour les importations de *ses colonies*. Toutefois, dans le cas actuel, cette disposition n'a point d'application pratique, attendu que le régime des colonies françaises interdit à celles-ci l'exportation directe à destination d'un port étranger.

Observations des sections et de la section centrale.

En vertu de l'art. 2 du traité de 1849, les navires français sont rangés dans la deuxième classe seulement pour les voyages directs entre les deux pays. La réciprocité existe pour le pavillon belge en France. L'art. 15 accorde le régime anglais aux navires français, de manière que ces derniers navires ne payeront le droit de tonnage qu'une fois par an, n'importe le lieu de leur arrivée. En sera-t-il de même des navires belges en France? La section désire connaître si c'est réellement cette interprétation qui doit être donnée au traité.

Pour ce qui regarde l'abolition des droits différentiels sur 5 articles, la 6^e section demande ce que le Gouvernement entend par abolition; elle pense qu'en attendant le vote du projet sur les matières premières, le Cabinet entend supprimer toutes les surtaxes sur ces articles à l'importation par navires français. Ainsi, elle fait observer que le coton importé de Liverpool ou du Havre, par navire français, ne payera que un centime par 100 kilogr., tandis que la même marchandise, importée par navire belge, payera fr. 1-70; le bois d'ébénisterie, par navire français, fr. 1-50, par navire belge, 6 francs; le bois de teinture, 1 cent. par navire français et 1 franc par navire belge, etc.; la section appelle, sur ces observations, toute l'attention de la section centrale et l'invite à vouloir demander au Gouvernement s'il ne convient pas d'insérer dans la loi, approuvant le traité, un art. 2 par lequel les surtaxes différentielles de provenance seraient abolies sur les articles à l'importation par navires belges.

ART. 17.

Un membre de la 2^e section fait remar-

Réponses du Gouvernement.

Le traité de 1849 range, quant au droit de tonnage, les navires français dans la deuxième classe, non-seulement pour les voyages directs entre les deux pays, mais encore pour les arrivages indirects *sans chargement*. Il assure le même traitement aux navires belges en France.

L'assimilation des navires français aux navires belges, en ce qui regarde le droit de tonnage à payer dans nos ports, est étendue, par le nouveau traité, aux arrivages indirects *avec chargement*.

Quant au fond, l'assentiment de l'autre partie contractante serait nécessaire pour donner cours à l'interprétation indiquée ci-contre, et cet assentiment n'a pas été obtenu jusqu'ici.

L'exposé des motifs du traité indique la manière dont la clause finale de l'art. 15 sera mise à exécution. Le Gouvernement a fait à la Législature les propositions nécessaires à cet effet.

Commençons par une rectification. La

quer que la garantie relative aux houilles et aux fontes ne fait que consacrer le régime du dernier décret impérial qui a modifié le système des zones au profit de l'Angleterre, et dès lors moins que le *statu quo* garanti en 1843 par les déclarations formelles du Gouvernement français à la tribune législative. D'ailleurs, ce n'est pas l'élévation du droit à notre frontière que nous avons à craindre, c'est l'abaissement du droit à la frontière maritime. Il eût été désirable d'obtenir une garantie sous ce rapport; peut-être le Gouvernement nous fera-t-il connaître la garantie qui lui a été donnée dans la négociation. Quoi qu'il en soit, ces avantages ont leur importance qu'il ne faut ni méconnaître, ni trop exagérer.

convention de 1843 ne garantissait pas le maintien des zones. Quand le gouvernement belge voulut prendre acte des paroles prononcées par M. Guizot à la tribune législative, ce ministre répondit, officiellement et dans les termes les plus catégoriques, que la France était restée entièrement libre de remanier, quand et comme elle l'entendrait, le tarif des houilles et des fontes.

Les négociateurs français ont tenu le même langage dans les conférences de Paris, en 1852, et la garantie qui nous est enfin acquise, ils avaient, à cette époque, péremptoirement refusé de l'accorder.

Le décret impérial du mois de septembre dernier a, il est vrai, modifié la condition relative des houilles belges et des houilles anglaises sur le marché de la France, mais, pour apprécier justement la clause du traité relative aux zones, il faut, semble-t-il, remonter plus haut, il faut remonter à l'origine de la dernière négociation; or, quand le Cabinet actuel a pris la direction des affaires, l'importation des houilles et des fontes belges en France n'était pas régie par le tarif de 1843, elle était sous le coup de surtaxes récemment établies. C'est un fait qu'il est impossible de passer sous silence, quelque jugement que l'on porte d'ailleurs sur les circonstances qui l'ont amené.

On a souvent dit que nos fontes et nos charbons ont parfaitement supporté le régime des surtaxes. Cela est exact aussi, principalement quant aux houilles. Mais, si les droits de 30 centimes pour les charbons et de 3 francs pour les fontes, droits établis par le décret de représailles, étaient tolérables, comment les droits de 15 centimes et de 4 francs, sanctionnés par le traité du 27 février, pourraient-ils paraître désavantageux?

C'est, ajoute-t-on, contre la réduction des droits applicables à la zone maritime

Observations des sections et de la section centrale.

Réponses du Gouvernement.

ART. 20.

On représente la clause relative aux ardoises comme très-onéreuse pour l'une des industries de la province de Luxembourg.

Avant le traité de 1845, le droit réciproque était de fr. 7-50 par mille pièces; ce droit a été réduit à fr. 5-80 par le traité de 1845 et par le nouveau traité de 1854, ce droit réciproque est encore réduit; il est fixé à 4 francs.

En vain les intéressés ont réclamé :

- 1° L'établissement d'une surtaxe de 4 francs sur les ardoises françaises ;
- 2° Un droit réciproque de fr. 7-50 ;
- 3° Le *statu quo* de 5-80 ;
- 4° Enfin , si le Gouvernement tenait à réduire à 4 francs le droit sur les ardoises françaises, un droit de 2 francs pour l'entrée de nos ardoises en France.

qu'il fallait surtout nous prémunir. — Les droits sur les houilles et les fontes importées par mer viennent d'être abaissés. Il serait tout au moins hasarde de prédire qu'ils subiront de sitôt une seconde diminution; mais c'est précisément en vue de cette éventualité qu'il importait de ramener les droits sur les importations par terre à leur ancien taux et de nous assurer qu'ils ne seront pas relevés.

Avant le traité du 15 décembre 1845, le droit à l'entrée en Belgique n'était point, comme on le suppose, de fr. 7-50; il n'était pas non plus réciproque. Il était, en Belgique, de fr. 5-80, sans distinction de dimension; en France, de fr. 5-80 et fr. 11-60, selon les dimensions. (Loi belge du 7 avril 1858; loi française du 9 juin 1845.)

Le traité de 1845 a laissé subsister ce régime, avec une seule modification quant à l'épaisseur des ardoises.

Cet aperçu a besoin d'être complété :

Au début de la négociation de 1852, le gouvernement français proposait un droit réciproque de fr. 2-52. Le Gouvernement du Roi, avant de se prononcer, voulut entendre les intéressés. Deux enquêtes successives eurent lieu. La majorité des exploitants se déclara pour la franchise absolue et réciproque, c'est-à-dire pour la suppression totale des droits tant en Belgique qu'en France. Le gouverneur de la province fut du même avis et la députation permanente aussi.

Cependant, après que des instructions avaient déjà été envoyées aux négociateurs belges à Paris, l'un des exploitants changea d'opinion et cessa de se montrer favorable à la combinaison qui avait reçu son assentiment formel.

Le droit réciproque de 4 francs a été consenti par les négociateurs belges à Paris,

Observations des sections et de la section centrale.

Réponses du Gouvernement.

Sous l'empire du régime établi par le nouveau traité, nos exploitants ne pourront plus vendre ni en Hollande ni en Prusse...

Nous ne pourrions même plus conserver le marché belge, car les ardoisières françaises sont situées sur le bord de la Meuse; le fret jusqu'à Namur n'est pour elles que d'un franc. Le transport des ardoises belges jusqu'à Namur coûte, au contraire, 5 fr. Les ardoises françaises auront donc l'avantage sur les nôtres.

au mois de juillet 1852, comme une transaction entre le *statu quo* et le chiffre de fr. 2-52, soutenu par le gouvernement français.

L'idée de frapper les ardoises françaises d'une surtaxe de 4 francs n'a été admise ni par l'administration précédente, ni par le Cabinet actuel. Il serait superflu d'en indiquer les motifs.

Le projet de fixer, par traité, le droit réciproque à fr. 7-50 ne pouvait être sérieusement présenté à la France. On ne traite pas pour élever les tarifs sur ses propres produits.

Le *statu quo* est depuis bientôt dix ans l'objet des réclamations de nos expéditeurs.

Enfin, si les intéressés ont adhéré aux droits de 4 francs à l'entrée en Belgique, et de 2 francs à l'entrée en France, cela prouve, tout au moins, d'une part, que le marché français ne leur paraît pas inabordable d'une manière absolue et, d'autre part, qu'à leurs yeux une simple protection de 4 francs n'équivaut pas à l'abandon du marché national.

Le traité du 27 février 1854 ne modifie en rien les conditions du transit des ardoises dirigées de France vers la Hollande ou la Prusse. La Meuse a été affranchie de droits de transit par la convention du 20 mai 1845 entre la Belgique et les Pays-Bas.

Le vrai point où nos ardoises se rencontrent avec les ardoises françaises n'est pas Namur, mais Dinant.

Les frais de transport de nos ardoises jusqu'à Dinant s'élèvent à 4 francs.

Les ardoises françaises rendues à Dinant, auront à supporter :

Observations des sections et de la section centrale.

Réponses du Gouvernement.

Fret.	fr. 30 ⁽¹⁾
Droit d'entrée, ad. compris .	<u>4 64</u>
	fr. 5 14

Il reste donc une différence de fr. 1-14 au profit des ardoises belges, rendues à Dinant.

En admettant même que nos ardoises, pour descendre de Dinant à Namur, payent le même fret que les ardoises françaises venant de France et qui ont à faire un trajet trois fois plus long sur la Meuse, on arrive encore à cette situation.

Ardoises belges.

Jusqu'à Dinant	fr. 4 00
Dinant à Namur	<u>1 00</u>
	Fr. 5 00

Ardoises françaises.

Fumay à Namur	fr. 1 00 ⁽²⁾
Droit d'entrée	<u>4 64</u>
	Fr. 5 64

Différence au profit des premières	" 64
--	------

Les ardoises françaises rendues à Namur n'ont donc pas l'avantage sur les nôtres; elles ne sont même pas sur un pied d'égalité avec les ardoises belges.

Il y aurait, d'après cette manière de présenter les choses, une différence de fr. 7-64 en faveur des ardoises françaises sur le marché français.

Si ce calcul était à l'abri de toute erreur, on se demanderait comment les réclamants ont pu consentir (*voir leurs demandes ci-*

Nous perdrons aussi le marché français; car, pour se rendre à Sedan, les ardoises françaises n'ont à supporter qu'un fret d'un franc, tandis que les nôtres n'y arrivent que moyennant un fret de 4 francs, plus le droit d'entrée de fr. 4-64.

(1) Selon d'autres indications émanant également des intéressés, le fret de Tournay à Dinant serait de 1 franc par mille ardoises.

(2) Le fret de Fumay à Namur est, par mille ardoises, de fr. 1-50 pour les quantités un peu fortes, de fr. 1-30 à 2 francs pour les quantités moindres. — Mais nous prenons le chiffre indiqué par les réclamants.

dessus) à admettre un droit de 4 francs pour les ardoises françaises entrant en Belgique, à la condition que le droit applicable aux ardoises belges introduites en France ne fût que de 2 francs, puisque la différence au préjudice de celles-ci resterait encore de fr. 3-52.

On serait aussi en peine de comprendre comment, malgré une si grande inégalité dans les conditions de vente, nous pouvons placer en France une quantité quelconque d'ardoises.

Et cependant nos exploitants expédient annuellement vers ce pays deux à trois millions d'ardoises. C'est un fait officiellement constaté.

Or, sous quel régime ce mouvement a-t-il lieu?

La fissibilité du chiste des ardoisières d'Herbeumont ne permettant pas toujours de faire les ardoises assez fines pour ne payer que le simple droit (fr. 3-80), le double droit (fr. 11-60) est souvent appliqué, ce qui est presque une prohibition. Ce sont les intéressés eux-mêmes qui le déclarent.

Si nos exportations, malgré ce mode onéreux de taxation, ont conservé une certaine importance, n'est-on pas fondé à croire qu'elles feront de nouveaux progrès, grâce au double encouragement qui leur est accordé aujourd'hui :

1° Par l'abaissement des droits de fr. 3-80 et fr. 11-60 au taux uniforme de fr. 4-64;

2° Par la suppression de la surtaxe qui atteignait nos ardoises à l'entrée en France dès que leurs dimensions dépassaient certaines limites?

Sedan n'est pas, du reste, le seul débouché de nos ardoises en France. L'avantage de la position augmente pour nos ardoisières, à mesure qu'on s'éloigne de la Meuse.

Dans l'enquête du mois d'octobre 1852,

la majorité des exploitants s'exprimait ainsi : « Il est vrai qu'un droit de 4 francs paraît avantageux en ce qu'il est plus faible que le droit de fr. 7-50, et qu'il est uniforme pour toutes les ardoises, quelles que soient l'épaisseur et les dimensions. Mais il ne faut pas se borner à considérer la situation présente; il convient d'examiner l'avenir. Dans peu d'années, il existera en France un chemin de fer partant de Metz et allant à Thionville, Longwy, Montmédy, Carignan, Sedan, Mézières, et allant aboutir à Vireux, c'est-à-dire à Fumay. »

Nous reviendrons plus loin sur l'éventualité dont il s'agit ici; mais il ressort évidemment du langage des intéressés eux-mêmes que, pour le présent, la combinaison ne semblait pas inacceptable.

La minorité se prononça nettement pour le droit réciproque de 4 francs. Elle fit remarquer « qu'élever notre tarif, à fr. 7-50, c'était appeler des mesures de rétorsion qui fermeraient à nos ardoises le marché français; qu'à l'aide d'un droit modéré, établi sans distinction de dimensions, nos ardoisières pourraient tirer parti de la qualité de leurs produits, déjà connus, appréciés et préférés, à cause de leur supériorité, dans plusieurs départements de la France.

— Que l'établissement des chemins de fer de Sedan à Metz, loin de nuire à nos établissements, leur serait utile; que la vente des ardoises, matière si pondéreuse, est, avant tout, un commerce de localité; que, sous ce point de vue, nous sommes bien placés pour transporter, à petits frais, nos produits chez nos voisins, et que l'économie qui pourra résulter de ces transports facilitera le retour des grains français, si indispensables à nos contrées.

Enfin, le gouverneur de la province, après avoir entendu tous les intérêts, exprima son opinion dans les termes suivants :

« Il est évident que, pour nos ardoises vendues en France, il y aurait avantage à l'adoption d'un droit uniforme de 4 francs, puisque toutes nos ardoises expédiées en France, qui sont de grande dimension, sont frappées d'un droit de fr. 11-50. Le droit serait réduit de fr. 7-50, ce qui est considérable.

» D'un autre côté, le droit de 5 francs, que perçoit la Belgique sur les ardoises françaises, n'est réduit que d'un franc et reste à 4 francs.

» Au premier aperçu, l'avantage est tout de notre côté.

» Est-il vrai qu'avec un droit de 4 francs ou une réduction d'un franc, les ardoises de Fumay chasseront les nôtres des marchés de l'intérieur et d'une partie du Condros?

» Je crois que, de ce côté, il y a un peu d'exagération.

» Est-il vrai, ensuite, qu'avec un droit réduit de fr. 11-50 à 4 francs, nous ne placerons pas une ardoise de plus en France?

» Cela est évidemment contraire à la vérité des faits. Nos ardoisières, dans l'état actuel des choses, ont pour elles la qualité supérieure des ardoises et l'avantage de la position, toutes les fois que les lieux de placement sont éloignés des rives de la Meuse.

» La logique est donc en faveur du droit de 4 francs. Il reste à la confirmer ou à la détruire par l'expérience. Cette expérience n'est pas faite. Il me semble utile de l'essayer.

» Cet essai n'aura que la durée de la convention. S'il nous est nuisible, l'état des choses ne sera pas continué et l'on pourra aviser.

» La convention ne devant-elle même avoir que quelques années de durée, on va ainsi au devant de l'objection d'un chemin de fer en projet de Vireux à Metz par Mezières, Sedan, la vallée de la Chièrre, Longwy et Thionville. »

Observations des sections et de la section centrale.

Réponses du Gouvernement.

La section centrale demande un tableau indiquant les exportations de 1841 à 1855 des ardoises.

ART. 21.

La 6^e section désire savoir si un navire belge, qui a payé le droit de tonnage dans un port de l'Algérie et qui fait, pendant la même année, un second voyage en France, directement de Belgique, sera exempt du droit de tonnage en France.

En effet, rien n'est décidé encore quant à l'ensemble du chemin de fer en question. Lorsque l'exécution sera décrétée et qu'un tracé définitif sera arrêté, il restera à construire, et avant que la voie soit achevée et livrée à la circulation, le traité sera bien près de son terme, s'il ne l'a dépassé. D'un autre côté, ce même chemin de fer, s'il était exécuté, ne serait pas sans procurer des avantages à nos propres ardoisières, lorsqu'elles y seraient reliées.

En résumé, le tarif formulé, quant aux ardoises, dans le traité du 27 février, n'est pas un tarif définitif; c'est un essai. Dans le présent, ses avantages sont mieux établis que ses inconvénients. Dans l'avenir, il ne peut exciter d'appréhensions sérieuses qu'à raison d'une éventualité. Celle-ci, en se réalisant, pourrait encore nous être favorable sous plusieurs rapports, et, en fût-il autrement, le préjudice ne pourrait s'accomplir avant l'époque où le remède deviendrait possible.

(Voir le tableau annexe IV.)

La réponse à cette question est renfermée dans celle qui a été faite à la 2^e question de l'art. 15.

Nous venons d'exposer, Messieurs, les éléments de la discussion à laquelle devaient donner lieu les trois conventions conclues avec la France. Comme nous l'avons déjà dit, la première pensée qui se présente en pareille matière, est celle de savoir si les sacrifices qu'on s'impose, à raison de certains avantages, sont suffisamment compensés au point de vue commercial et politique. Nous ne parlerons plus que de l'intérêt matériel engagé dans la question. La section centrale s'en est occupée avec toute l'attention que la chose mérite.

Quels sont les avantages que la France nous accorde, quels sont les sacrifices qu'elle nous demande par l'arrangement conclu? Telle est la première question à examiner.

Sans appuyer, pour le moment, sur les faveurs que le traité du 27 février nous accorde relativement aux toiles, aux houilles et aux fontes, et à quelques autres produits, on ne peut nier que, si la convention du 22 août 1832, qui nous impose de durs sacrifices quant à l'industrie typographique, était restée isolée, le désavantage qui en résulte pour le pays eût été plus grand encore, en ce qu'il aurait jeté une perturbation dans nos relations avec la France.

Il est vrai qu'on dit qu'il en serait résulté une augmentation de revenu pour le trésor. Cette circonstance a fixé l'attention de la section centrale, qui a demandé à ce sujet des renseignements au Gouvernement. Les pertes que peut avoir éprouvées le trésor de ce chef proviennent de l'abaissement des droits. La France a du subir des inconvénients semblables par la dépression de son tarif applicable à ceux de nos articles qui étaient favorisés par les traités. Mais on sait que la diminution des droits augmente les importations, au point de produire quelquefois une compensation complète pour le trésor. Ceci a lieu, entre autres, pour les objets de valeur faciles à frauder, tels que les soieries. Quant aux vins de France, la réduction de 25 p. % sur les droits n'a pas été non plus sans effet, sous ce rapport, comme les chiffres fournis par le Gouvernement l'indiquent d'ailleurs. Le chiffre moyen, pendant les six années antérieures à 1842, a été de 73,000 hectolitres; celui qui se rapporte aux six dernières années, a été de 97,000 hectolitres; celui de 1853, de 107,000 hectolitres; c'est-à-dire que l'accroissement de l'importation a dépassé la proportion de l'abaissement des droits. Il a été de plus de 52 p. %, d'après la statistique officielle. Sans admettre le système un peu absolu de l'école anglaise relativement aux avantages financiers résultant de la diminution des droits, on ne peut méconnaître la signification des chiffres quant à l'effet que la réduction a produit sur les vins en Belgique. Il y a évidemment une limite au-delà de laquelle la baisse agirait en sens contraire. L'expérience est le guide le plus sûr à cet égard, et ici l'expérience, basée sur des chiffres, parle en faveur de la thèse que nous défendons. Il est à remarquer que les droits élevés étant les mêmes pour toutes les qualités de vins, et entrant pour une bonne part dans le prix de vente, donnent lieu à l'introduction de ce qu'il y a de meilleur et de plus cher dans ce genre. Une baisse considérable doit produire un effet inverse et favoriser l'importation des qualités inférieures, qui tendent ainsi à remplacer les boissons alcooliques, si pernicieuses à la santé et à la moralité du peuple. Ceci mérite l'attention au point de vue hygiénique et moral.

Une autre diminution de droits est celle qui résulte du déchet sur le sel brut au raffinage; cette perte, par la réduction de 12 à 7 p. %, était déjà amoindrie, et l'on peut dire qu'aujourd'hui elle est devenue nominale.

Ainsi, en admettant un déficit dans les recettes du trésor, il faut bien se garder de l'exagérer.

Mais il est un nouveau sacrifice qu'on nous propose d'accepter; c'est celui de la suppression des réimpressions, non autorisées, d'ouvrages français.

Nous avouons que la position que fait le traité à quelques éditeurs et typographes est réellement pénible et mérite toute la sollicitude du Gouvernement.

En parlant ainsi, nous n'avons garde de confondre le droit d'auteur avec l'exercice d'une industrie, celle de la typographie ; les deux intérêts sont distincts et ne peuvent être confondus.

Aussi presque tout le monde est d'accord aujourd'hui, même la plupart des typographes belges, qu'il faut respecter ces créations du génie qui, chez les nations civilisées, s'imposent à l'opinion et constituent un véritable droit qu'on appelle la propriété littéraire et artistique. Elle surpasse celle qu'établissent les brevets d'inventions et atteint presque les proportions de la propriété territoriale. Elle est sacrée chez tous les peuples éclairés, du moins quant aux productions nationales. Ce droit, certes, ne devrait pas être limité par la frontière ; mais comme on rencontre des contrefacteurs dans tous les pays, on n'avait pas songé jusqu'ici à des mesures de répression, à moins qu'elles ne fussent stipulées de part et d'autre.

Nous disons jusqu'ici, et nous devons ajouter immédiatement que la France, par décret du 28 mars 1852, a donné l'exemple du contraire, en abolissant chez elle la contrefaçon des ouvrages étrangers, même sans réciprocité. Cette grande nation, forte de la supériorité de sa langue universelle et des chefs-d'œuvre que crée son génie, a proclamé, en matière artistique et littéraire, un principe analogue à celui que l'Angleterre a consacré en industrie, terrain sur lequel elle se sent aussi supérieure aux autres nations. En France on admet un libre échange intellectuel, en Angleterre un libre échange matériel. La Belgique se contente du rôle de la réciprocité qui, jusqu'à ces derniers temps, avait été celui de ses puissantes voisines.

Le problème à résoudre pour elle à propos de la convention littéraire, c'était de séparer dans l'espèce la partie intellectuelle de la partie matérielle, de reconnaître le droit d'auteur, sans léser les intérêts d'une industrie déjà établie. Le Gouvernement y a-t-il réussi ? La Chambre en jugera.

Mais, avant d'entrer dans le fond du débat, qu'on ne perde pas de vue que l'intérêt belge engagé dans la question tend à diminuer tous les jours par suite des conquêtes que fait la France sur le terrain de la contrefaçon. Déjà l'Angleterre, l'Espagne, le Portugal, le Hanovre, la Sardaigne et plusieurs États secondaires ont reconnu ses droits, en nationalisant ses écrivains. Le débouché, pour la typographie belge, se rétrécit dans la même proportion.

Notons ici le mot prononcé, à sujet, par M. Guizot à la tribune de France, le 31 mars 1846. Il révèle tout un système dont le Gouvernement belge devait tenir compte, s'il ne voulait pas avoir le triste honneur de résister le dernier dans cette lutte inégale et de succomber à la fin sans compensation aucune. Voici les paroles du célèbre ministre de Louis-Philippe : « Quand la contrefaçon belge se verra enlever l'Angleterre, l'Allemagne, l'Italie, il nous sera bien plus facile de la serrer de près et, pour ainsi dire, dans sa personne même. »

Le résultat annoncé par le grand orateur n'a-t-il pas été obtenu ?

Ceci a été tellement bien compris en Belgique, que plusieurs éditeurs s'étaient fortement préoccupés de cette éventualité, même avant l'ouverture de nos négociations avec la France, et que des efforts ont été faits pour provoquer un arrangement dans cette matière.

Dès 1849, nos principaux écrivains, tant français que flamands, nos principaux

artistes demandèrent, par des pétitions adressées à la Chambre des Représentants, l'abolition de la réimpression des ouvrages français non autorisés. Ils s'appuient d'une manière particulière sur l'encouragement que la suppression de la contrefaçon doit donner à la littérature et à l'art belges.

L'honorable M. Toussaint, alors membre de la Législature, fit, dans la séance du 4 juin 1849, un rapport sur ces pièces. « La question que soulèvent les pétitionnaires, dit le rapporteur, a perdu de son importance, depuis que la *réimpression des livres étrangers*, se faisant concurrence à elle-même, a détruit en grande partie, par l'excès de cette concurrence, l'avantage qu'elle avait à ne pas payer de droits d'auteur... Cependant la contrefaçon, justifiable au point de vue purement légal, n'en est pas moins contraire à tous les principes d'équité internationale. Il serait à désirer que le Gouvernement belge cherchât, par la voie des négociations diplomatiques, à en procurer l'abolition. » La demande du renvoi de ces requêtes au Gouvernement fut adoptée sans réclamation par la Chambre.

Pour sauver l'intérêt industriel dans cette matière, plusieurs éditeurs et typographes ont proposé d'admettre, par la convention à conclure, des éditions spéciales pour la Belgique et l'étranger, à l'exclusion de la France, avec reconnaissance du droit d'auteur, comme cela se pratique en Allemagne, relativement aux livres anglais. Cette transformation de l'industrie ancienne, écrasée autrefois par la concurrence illimitée que la contrefaçon avait créée dans son sein, procure aujourd'hui aux éditeurs une large compensation. La section centrale a consulté le Gouvernement sur l'importante question de savoir si, en vertu de la convention littéraire, ces sortes d'éditions peuvent être autorisées. D'après la réponse donnée par M. le Ministre des Affaires Étrangères, il n'y a pas de doute à cet égard.

Mais reste la question des capitaux engagés, sur laquelle la section centrale n'a pas cru pouvoir se prononcer. Elle s'est bornée à renvoyer au Gouvernement, avec demande d'explications, les pétitions relatives à cette matière.

Après l'intérêt du trésor et celui de l'industrie typographique, quelques autres intérêts ont fait entendre des observations contre l'arrangement franço-belge. Ces réclamations ont été suffisamment examinées dans l'analyse du travail des sections, que nous avons déjà donnée, pour que nous puissions nous dispenser d'en faire mention ici. Remarquons cependant que la plupart des industries qui ont élevé la voix à cette occasion, se plaignent de ne pas avoir été suffisamment favorisées ou d'avoir été négligées, plutôt que d'avoir été maltraitées par les conventions

Nous ne pouvons toutefois passer sous silence une critique qui a été faite au nom du commerce maritime, au sujet du défaut de réciprocité admis par le traité, en ce qui concerne les faveurs accordées au pavillon français, et dont il a été fait mention à l'art. 6. Cette réciprocité eût été désirable, sans doute; mais a-t-on pu l'obtenir? Ne peut-on pas dire, d'ailleurs, que le système des droits différentiels, établi en 1844 à la demande de toutes les chambres de commerce du pays, moins deux, et qui avait notamment pour but d'arriver, par des concessions de pavillon, à des arrangements commerciaux et industriels, dans l'intérêt général, a été aboli en grande partie par suite des traités de réciprocité avec l'Angleterre et les Pays-Bas, non pas tant pour favoriser nos exportations que pour accroître le mouvement de nos ports par les arrivages directs et indirects de toutes les nations? N'est-ce

pas là un avantage dont le commerce maritime doit tenir compte? D'ailleurs le traité ne consacre, en faveur de la France, que ce qui est devenu de droit commun, mais en lui donnant une garantie contre l'instabilité de la loi.

Nous aussi nous eussions voulu que plus d'industries eussent été admises à partager les faveurs du traité, nous aussi nous eussions vivement désiré, avec la 2^e section, un traité à larges bases; mais les explications verbales que M. le Ministre des Affaires Étrangères nous a données à ce sujet, nous ont fait comprendre toutes les difficultés qu'on a rencontrées sur ce terrain. Les renseignements fournis sur cette question comme sur plusieurs autres soulevées également par des sections, ne sont pas de nature à être publiés ici.

Dans tous les cas, la section centrale, ainsi que la Chambre, n'ont à porter leur attention que sur l'acte diplomatique tel qu'il est.

Après avoir examiné les inconvénients de l'arrangement commercial au point de vue belge, il nous reste à en esquisser les avantages, afin de pouvoir arriver à une balance approximative et morale, la seule qui soit possible dans cette matière.

Parmi les faveurs qu'accorde le traité, l'opinion place en première ligne celles qui se rapportent à l'industrie linière. Cette industrie se relève depuis deux ans, tant en ce qui concerne les toiles filées à la main qui forment toujours le principal article d'exportation linière vers la France, qu'en ce qui regarde les toiles filées à la mécanique. Les avantages obtenus sont les suivants, ils ont besoin de quelques explications :

1^o Réduction de 15 p. % sur le droit actuel, qui se réduit, en moyenne, à un peu plus de 5 p. % sur la valeur. C'est une concession, mais elle n'est pas en rapport avec la dépréciation qu'ont subie les produits liniers depuis 1843 et qui peut être évaluée à 20 p. %. Il n'est pas inutile d'observer qu'une réduction analogue, que nous avons obtenue de la part des Pays-Bas, a eu pour effet d'accroître sensiblement nos exportations vers ce pays. Par le traité hollando-belge du 29 juillet 1846, le droit sur les toiles a été réduit de 5 à 1 p. %. Cette réduction a été confirmée par le traité du 20 novembre 1854. Nos exportations en toiles de tout genre vers ce pays, qui, en 1843, étaient de 432,000 kil., sont montées, en 1852, à 525,000 kil. L'augmentation moyenne depuis 1846 à 1852 a été de plus de 15 p. %, à la suite d'une baisse de 2 p. % dans le droit. La réduction pour la France dépasse 5 p. %. Ajoutez à cela que la faveur qui nous est accordée par le traité du 27 février est différentielle vis-à-vis de l'Angleterre et de l'Allemagne, qui exportent toujours en France; il est vrai qu'une réduction d'un sixième, faisant à peu près 15 p. %, peut être accordée par la France aux autres nations; mais alors la Belgique se trouverait encore, vis-à-vis de ces nations rivales, dans la même position où elle est aujourd'hui, et jouirait toujours d'un nouvel avantage de 15 p. % à l'égard de l'industrie française.

2^o L'admission de types nouveaux pour la constatation de l'écreu. On sait les difficultés auxquelles cette question a donné lieu. Précédemment il y avait cinq types dont les nuances étaient plus ou moins claires d'après les catégories de finesse établies par le compte-fil. L'amélioration consiste dans le remplacement du type le plus foncé par un type plus clair, et dans le rehaussement proportionnel des autres. Cette mesure fut adoptée par une commission mixte, où

figuraient, de notre côté, les hommes les plus compétents dans la matière. C'est assez vous dire que cette innovation doit satisfaire le commerce belge. Tout le monde comprendra l'avantage qui en résulte, surtout pour les toiles faites avec les lins jaunâtres rouis dans les eaux de la Lys.

Ces deux avantages combinés doivent avoir pour effet d'accroître nos exportations qui, nous l'avons déjà fait entendre, sont en progrès depuis deux ans vers tous les marchés, et en particulier vers celui de la France. Il est regrettable après cela qu'on ait réduit, avec une parcimonie qui atténue la concession de 5 à 2 millions, la somme de nos exportations possibles en toiles. On ne l'a fait sans doute que parce que notre mouvement ascensionnel donnait à craindre à l'industrie française que la limite antérieure, fixée par le traité de 1845, ne fût atteinte. Du reste, il nous est encore accordé une marge de plus de 80 p. % pour porter à 2 millions, le chiffre de nos exportations en toiles de l'année dernière, qui a été de 1,150,000 kil.

N'oublions pas un troisième avantage du traité, c'est celui qui nous concède le transit par la France de toiles faites avec du fil anglais. On connaît les entraves que nous avons rencontrées de ce chef.

Le traité nous donne des garanties pour nos exportations de toiles de ce genre, en transit par la France, vers l'Espagne, l'Italie du nord et la Suisse, où nous avons besoin de cette spécialité de produits pour lutter avec l'article similaire anglais.

Afin de faire comprendre à la Chambre l'importance de cette concession, il suffira de dire que, pendant l'année 1855 on a employé plus de 500,000 kilogr. de fil anglais ou irlandais, dans la fabrication des toiles sous le régime d'entrepôt. Il est à remarquer que, dans le tissage, ce fil se marie souvent avec le fil indigène, soit mécanique, soit à la main, pour faire un tissu plus solide, plus apparent, ou plus économique. La variété, en fait de fabrication, est toujours avantageuse.

On pourra consulter à cet égard le tableau annexe O. Il fait connaître, outre le montant de nos expéditions dans cette spécialité, les nombreux pays avec lesquels elle nous a mis en relations d'affaires.

Les progrès réalisés dans nos exportations vers les pays autres que la France, font voir que nous marchons vers une époque où l'on pourra s'affranchir des conditions trop onéreuses qu'il faudrait subir pour conserver le marché français. Ce moment n'est pas encore arrivé, mais il est évident que nous en approchons de jour en jour davantage. Les charges qu'on s'impose en matière de traités, peuvent être directes ou indirectes. Elles sont directes lorsqu'elles pèsent sur le trésor ou sur certaines industries nationales; indirectes, lorsque les faveurs accordées à une nation sont sollicitées par une autre qui a intérêt à en jouir plus ou moins exclusivement, et qui, dans ce but, serait disposée à les rémunérer plus largement.

Par suite des développements dans lesquels nous venons d'entrer, on peut espérer une nouvelle ère de prospérité relative pour les parties du pays adonnées à l'importante industrie du lin, qui, grâce aux inventions modernes et à la propagation des habitudes et des goûts européens dans le reste du monde, est appelée à jouer

un rôle de plus en plus important dans le mouvement commercial et à provoquer des améliorations notables dans l'agriculture. Cet accroissement d'aisance, secondé d'ailleurs par d'autres manipulations également importantes dont nous aurons à parler plus loin, relèvera le moral des populations flamandes, donnera une nouvelle vigueur à cet esprit de famille, autrefois si puissant chez elles, alors que presque chaque maison formait un atelier dans nos heureuses campagnes, où tous les bras étaient occupés au travail du lin depuis l'enfance jusqu'à la vieillesse la plus avancée ; où tous, grands et petits, hommes et femmes, étaient sans cesse prêts à voler aux champs qu'ils cultivaient comme un jardin ; où chaque fermier prêtait au tisserand le secours qu'il en recevait lui-même ; où l'union et la solidarité reliaient entre elles toutes les classes de la société ; où, en un mot, l'agriculture et l'industrie vivaient en sœurs et concouraient à leur prospérité mutuelle et à cette perfection qui fait toujours parler favorablement de la Flandre à l'étranger ; où chaque famille était une école de morale dans laquelle les jeunes gens étaient sans cesse sous les yeux de leurs parents ; où la misère était, pour ainsi dire inconnue, grâce à l'organisation chrétienne du travail ; où enfin on voyait briller cette activité, cette vertu qui ont fait de la Flandre une des contrées les plus belles, les plus religieuses, les plus morales, les plus charitables qu'on rencontre sous le soleil.

Cet âge d'or n'est devenu une fable pour ces contrées, que depuis la décadence de l'industrie linière, c'est-à-dire, depuis une trentaine d'années à peine. C'est une raison de plus pour ne pas désespérer de le voir renaître au moins en partie. Tout fait croire que 1847 a été l'apogée de notre misère. Depuis lors nous sommes en progrès, et l'on peut dire qu'aujourd'hui, tandis que le département du Nord nous renvoie nos ouvriers en nombre, le travail est abondant dans plus d'un district de la Flandre, quoique les salaires y soient très bas. Aussi n'avons-nous plus eu à rougir, en parcourant, pendant cette année de crise alimentaire, les rues de la capitale, d'y voir, comme en 1846 et 1847, des masses de mendiants dont l'accent et l'exténuation trahissaient une origine qu'on ne pouvait méconnaître. Nous consultons notre raison plus encore que notre cœur, en disant que ce peuple, inébranlablement fidèle à la religion et à la patrie, aura mérité, par son admirable résignation au milieu des crises qui avaient jeté sur le pavé plus de 200,000 individus, un meilleur sort que celui dont on voudrait lui faire un crime, et qui, après tout, n'a été que la suite des malheurs inouis qui l'ont accablé.

Le traité conclu, espérons-le, ne sera pas inutile pour obtenir le résultat désiré, qu'annonce d'ailleurs la reprise du travail en tout genre, le développement de certaines branches d'industrie, la transformation d'autres branches, et l'introduction d'industries nouvelles. Les bons rapports établis avec la France par l'arrangement conclu, et qui en constituent le principal mérite, favoriseront ce progrès.

Le nouveau régime consacré en faveur des fontes et des houilles ne donne pas, il est vrai, toutes les garanties désirables quant au maintien du droit différentiel établi d'après les zones. Néanmoins, la faculté de dénoncer le traité en cas d'augmentation des droits sur ces deux produits belges, a une valeur d'autant plus significative, qu'en pratique les Gouvernements ne s'exposent guère à ces extrémités qui froisseraient de grands intérêts dans les deux pays. On peut donc espérer que nous conserverons la plus grande partie de ce débouché.

Une faveur différentielle est accordée, par le traité du 27 février dernier, au bétail belge, alors même que le droit fixé par les lois de 1822 et 1826, en France, serait rétabli. La Belgique jouirait encore de 10 p. % de faveur dans le cas où, par un remaniement du tarif français, on s'arrêterait à des taux moins élevés que ceux qui existaient avant l'établissement du régime provisoire actuellement en vigueur.

L'agriculture belge, dans plusieurs districts des Flandres, du Brabant et d'autres provinces, jouira d'une faveur qui avait été sollicitée depuis longtemps par les intéressés, et qui est d'une importance réelle. C'est la réduction de 72 francs à 40 francs par 100 kilogrammes sur le droit qui grève nos houblons à la frontière de France. Quoique la protection maintenue en faveur des houblonnières françaises soit encore d'environ 25 p. %, année commune, l'abaissement du droit a néanmoins jeté l'alarme chez nos voisins. La chambre de commerce de Roubaix s'est rendue l'écho de ces plaintes que nous croyons exagérées, mais qui prouvent que la faveur est réelle, pour nous, aux yeux de la France.

Des craintes semblables se sont manifestées chez nos voisins touchant les conséquences de la convention commerciale du 22 août pour la fabrication des cotonnettes et des étoffes à pantalon. Les chambres de commerce de Roubaix, de Tourcoing, de Rouen et d'Elbeuf déclarent que les effets en seront désastreux pour l'industrie française (1). Nous ne croyons pas qu'il faille prendre ces doléances à la lettre, pas plus que celles concernant les houblons. Mais, en présence de l'unanimité de cette manifestation, le Gouvernement français a dû croire qu'il faisait une concession réelle à la Belgique, en remplaçant la prohibition qui a existé jusqu'ici sur ces articles, par un droit de 25 p. %. Sans vouloir exagérer l'avantage obtenu sur ces étoffes, nous dirons que l'avenir devra nous éclairer sur l'importance de nos exportations dans ce genre, qui, dans tous les cas, varieront d'après la différence, souvent très-sensible, qui existe entre les prix de revient des deux pays. Aujourd'hui qu'il y a une crise industrielle qui pèse plus lourdement sur le département du Nord que sur nos provinces limitrophes, le moment est peu favorable pour se rendre compte des résultats que nous pourrions obtenir plus tard. Parmi les articles dont il s'agit, les uns sont incontestablement plus avantageux que les autres. Comme les catégories annexées au traité embrassent des échelles assez étendues, on comprendra que la valeur restant la même dans chacune d'elles, et le droit étant calculé d'après cette valeur, les tissus approchant de la limite supérieure, soit pour les cotonnettes, soit pour étoffes à pantalon, seront préférés pour l'exportation en France. Des combinaisons nouvelles de fabrication viendront aussi en aide à nos industriels. Il est une autre considération qu'on ne peut pas perdre de vue ici, c'est que cette industrie, qui existe dans le pays depuis plus de vingt-cinq ans et qui s'exerce surtout dans les Flandres, dans le Hainaut, dans le Brabant, et particulièrement à Bruxelles et dans ses environs où elle occupe plus de 4,000 ouvriers, a cherché depuis quelque temps ses principaux débouchés dans les pays étrangers où elle place le plus souvent ses produits pour compte de maisons françaises. Plusieurs fabricants français sont même venus se fixer en Belgique. Il en résulte à toute

(1) Voir le *Journal industriel* des 23 septembre, 4 octobre, 14 octobre et 7 novembre 1852.

évidence que l'industrie belge doit offrir, en temps ordinaire, un avantage assez notable sur la fabrication française. Sans vouloir traduire cette différence de positions en chiffres, il paraît hors de doute qu'elle sera assez importante quant à certaines spécialités pour en permettre l'exportation en France, où l'industrie similaire s'attache de préférence à d'autres qualités, surtout aux plus fines. Il arrivera aussi probablement que les fabricants belges, qui travaillent pour l'exportation de la France, auront à compléter de temps en temps les assortiments que leurs patrons destinent à la consommation française. Quelquefois des pièces commandées en Belgique par des négociants français, pour le Levant, l'Amérique ou d'autres contrées, ne pourront se placer, dans ces pays, par suite de crises politiques, commerciales ou autres, et prendront la route de la France. Enfin, ce qui milite surtout en faveur de la possibilité de l'exportation de cet article vers le marché français, c'est que nous y introduisons des catégories de toiles, du genre de celles qu'on fabrique chez nos voisins du Midi, avec un droit qui dépasse parfois 25 p. %.

Messieurs, d'après ce rapide exposé des sacrifices et des avantages que les conventions présentent pour la Belgique, la majorité de la section centrale trouve que l'équilibre est assez bien établi pour qu'elle ait pu accepter l'acte diplomatique soumis à la ratification des Chambres législatives, d'autant plus qu'il est un nouveau gage de l'amitié qui unit les deux pays et dont on a voulu donner des preuves par des concessions sérieuses et regardées comme telles de la part de chaque pays qui les fait. Vous n'en pouvez douter quant à la Belgique. Pour ce qui regarde le bon vouloir du Gouvernement français à cet égard, nous croyons l'avoir fait toucher au doigt dans les dernières considérations.

Dans la discussion qui a eu lieu au sein de la section centrale, un membre a produit une note hostile aux conventions, et autour de laquelle sont venues se grouper les diverses opinions pour et contre l'acceptation de l'arrangement conclu avec la France.

Nous avons rencontré ces diverses considérations dans les développements qui précèdent et nous croyons qu'il serait inutile d'y revenir à propos de cette note à laquelle ils servent de réponse, et qui est de la teneur suivante :

« La convention appelée littéraire est une expropriation sans utilité publique et sans indemnité; donc, sans légitimité, sans prétexte, sans excuse.

» C'est, pour les entrepreneurs, l'expropriation actuelle des capitaux engagés dans la typographie, la gravure et dans les industries analogues. C'est, pour l'avenir, l'expropriation du travail de l'ouvrier; partant, d'une propriété que l'on a coutume et raison de considérer comme la plus sacrée et la plus inviolable entre toutes.

» L'utilité publique n'est justifiée à aucun point de vue.

» Au point de vue artistique, littéraire, typographique, aucun intérêt belge sérieux ne réclame pareille convention. Là, comme partout, le traité est *un traité français*, exclusivement français.

» Au point de vue des autres industries du pays, les avantages du traité sont nuls ou insignifiants. Personne ne s'en félicite.

» Une seule industrie, dit-on, y gagne; moins, il est vrai, que ce qu'elle avait avant. Et c'est une industrie vieillissante, qui doit la pénible prolongation de ses jours aux aumônes très-directes du budget et aux aumônes indirectes du tarif douanier.

» L'industrie que le traité tue n'a jamais réclamé ni subside, ni protection.

» Au point de vue politique, on se borne à observer que les bonnes relations internationales se fondent sur les intérêts politiques et non sur les intérêts commerciaux. Une nation respecte-t-elle l'indépendance de la nation voisine, par le motif qu'elle rencontre chez cette voisine un excellent marché pour ses produits? Le marché serait meilleur encore, si les deux nations n'en faisaient qu'une.

» L'indemnité pourrait être directe ou indirecte.

» Une indemnité directe aux expropriés n'est pas proposée : elle est encore moins votée. On ne la comprend pas possible, quant aux ouvriers dont on supprime désormais le travail.

» L'indemnité indirecte devrait consister dans l'obtention de sacrifices correspondants, consentis par les concurrents de nos nationaux sur le marché étranger, dans un travail offert en retour du travail enlevé.

» Rien de pareil n'existe. A côté d'une réciprocité qui est dans les mots, nous trouvons des faits significatifs. Les clichés français peuvent être introduits en Belgique : les clichés belges ne peuvent entrer en France (1).

» Même traitement inégal pour les ouvrages *en feuilles*.

» Les bronzes fabriqués en Belgique sont prohibés à l'entrée en France : les bronzes français entrent en Belgique moyennant un faible droit. A quoi servira à l'artiste belge, auteur d'un modèle d'ornement ou de sculpture destiné à la reproduction en bronze, à quoi lui servira la reconnaissance de sa propriété sur le territoire français où les reproductions ne peuvent pénétrer?

» Le système du traité est fort simple; on le résume en deux mots :

» Proclamer la propriété artistique et littéraire réciproque, *en théorie*.

» *En pratique*, permettre aux écrivains et aux artistes français d'exploiter les bénéfices de la propriété réciproque sur le sol belge, en employant des travailleurs français, tandis que les artistes et les écrivains belges ne peuvent, le plus souvent, atteindre ce but, sur le territoire français, qu'en employant des bras français.

» C'est, d'ailleurs, un dangereux précédent, que d'admettre une nation étrangère à réclamer, comme la condition d'un traité commercial, la suppression, l'interdiction d'une industrie nationale.

» Que dirait la Belgique, si un jour le Brésil exigeait la suppression de nos

(1) Après la remise des observations reproduites à la page 49, une communication a été faite à la section centrale par le Département des Affaires Etrangères pour signaler une faute typographique qui s'est glissée dans le texte imprimé de la convention littéraire du 22 août 1852.

Page 18, ligne 14, après les mots « caractères d'impression », on doit placer les mots « *neufs* ou *clichés* ».

Ces derniers mots se trouvent dans le texte original de la convention.

fabriques de sucre de betterave, sous prétexte qu'elles contrefont le sucre de canne? Si les Pays-Bas exigeaient la clôture de nos distilleries, parce qu'à Hasselt on contrefait les produits de Schiedam?

» La Belgique dirait *non* ; elle répond *oui* à la France aujourd'hui ! »

Il serait superflu, comme nous l'avons dit plus haut, de rentrer dans la discussion que soulève cette note quant au fond et quant au jugement qu'elle porte sur l'état de l'industrie linière. Cependant, il ne sera pas hors de propos d'ajouter quelques observations de détails sur certains points particuliers et notamment sur la question de la réimpression des ouvrages non autorisés, ou, comme on dit, de la contrefaçon. En le faisant, nous donnerons le résumé des idées émises à ce sujet par la majorité de la section centrale.

Nous ferons, comme nous l'avons déjà annoncé, toutes nos réserves en faveur des éditeurs et de leurs ouvriers pour les dédommagements que l'équité conseille de leur accorder, s'il y a lieu.

La note parle d'expropriation ! Mais on reconnaît aujourd'hui généralement le droit d'auteur ; les pétitions de la plupart des typographes mêmes en font foi. S'il y a ici des expropriés, ce sont les auteurs français ; et l'on prétendrait qu'il y a expropriation, lorsqu'on défend de poser un acte qui est généralement regardé comme une atteinte à la propriété intellectuelle ! Si l'on disait qu'il y a perte, sacrifice, dommage, et que ceux qui souffrent de ce chef, méritent toute la sollicitude du Gouvernement, ce langage se comprendrait ; mais, après tout, il ne ferait qu'énoncer une vérité qui se vérifie souvent en matière de traités et d'impôts. Celui qui est frappé, par une mesure législative de cette nature, dans ses intérêts, dans son industrie, dans ses capitaux, a droit à des ménagements, mais il ne peut se dire exproprié. Qu'on admette, par exemple, le libre échange, et une foule d'industriels se diront expropriés au même titre.

En 1842, lorsqu'on adopta pour la première fois la réduction de 25 p. % sur les vins et eaux-de-vie de France, les marchands de vins et de spiritueux, qui avaient payé le haut droit sur les boissons qu'ils avaient en cave, prétendirent qu'ils étaient expropriés. Combien de personnes n'ont pas été lésées, ruinées même par l'établissement du chemin de fer ?

Plusieurs ont mérité des dédommagements et les ont obtenus du Gouvernement qui, dans notre pays, se montre toujours paternel ; mais on n'a jamais reconnu qu'ils fussent expropriés. Il en est de même des typographes.

On va plus loin et l'on parle d'expropriation du travail de l'ouvrier. Pour qu'il y ait expropriation de ce chef, il faut qu'il y ait un droit ; serait-ce le droit au travail ? Nous ne pouvons le supposer ; mais, dans ce cas, les droits de douane établis dans le temps en France sur nos produits liniers, auraient exproprié autant de milliers de nos ouvriers qu'il y a d'individus employés aujourd'hui dans l'industrie de la contrefaçon.

Aucun intérêt belge, dit-on, ne réclame la convention. Nous avons démontré le contraire, et nous ne devrions pas sortir de l'arrondissement de Bruxelles pour trouver des intérêts qui l'ont appelée depuis longtemps, entre autres l'agriculture, notamment pour la question du houblon, sur laquelle elle a obtenu satisfaction. On connaît les avantages de cette culture quant au profit direct qu'elle donne et quant à celui qu'elle produit en favorisant l'assolement.

On dit que personne ne se félicite du traité. C'est possible ; la section centrale n'en est pas enthousiasmée non plus. Mais quels sont les traités qui donnent satisfaction à tous les intérêts sans en froisser aucun ?

L'auteur de la note méconnaît complètement l'importance de l'industrie linière. La production totale de ce qu'on appelle si légèrement une industrie vieillissante, peut être évaluée à 40 ou 45 millions de francs par an. En 1855, cette industrie, qu'on couvre de dédain, a exporté, en fils et tissus, pour une valeur de 18 à 20 millions de francs. En 1845, elle occupait 280,000 ouvriers, tisserands et fileuses, et le nombre de ces travailleurs dépasse encore aujourd'hui 200,000. Nous demandons qu'on cite en opposition le chiffre des ouvriers sacrifiés par la suppression de la contrefaçon.

On parle d'aumônes prises sur le budget en faveur du travail linier, tandis que la typographie n'aurait jamais reçu aucune gratification ! C'est là une erreur : des avances de fonds et des subsides considérables ont été donnés à des éditeurs de réimpressions. Eu égard au nombre d'ouvriers qui en ont profité, ces faveurs peuvent égaler, si elles ne dépassent, celles qui ont été accordées aux ouvriers adonnés au travail du lin.

La note conteste les rapports qui existent entre les intérêts matériels et politiques. Inutile de revenir sur cette question, qui a été traitée au commencement de ce rapport. Plusieurs membres de la section centrale adhèrent au traité, principalement par des considérations politiques, quoique l'acte international n'ait rien de politique en lui-même.

Il n'est pas exact de dire qu'en matière de librairie on accorde tout à la France et rien à la Belgique. Il est des articles pour lesquels il n'est pas dérogé aux tarifs réciproquement en vigueur. Tels sont les ouvrages en langues anciennes et étrangères, qui continueront à payer, comme par le passé, un droit de fr. 51-80 en Belgique et seulement un droit de 10 francs en France. Nous pourrions citer des éditeurs qui se félicitent que le traité ait maintenu le *statu-quo* sous ce rapport.

L'avantage qui nous est conservé de ce chef est d'autant plus grand que l'échange se fait entre des marchés dont l'un est de 56 millions d'habitants et l'autre de 4 millions. Pour le dire en passant, cette différence de conditions doit être prise en considération à l'égard de tous les produits pour lesquels on a stipulé dans ce traité.

L'expérience prouvera si l'opinion émise par plusieurs éditeurs belges, relativement à la probabilité du placement, en France, d'ouvrages français tombés dans le domaine public et autres, imprimés licitement en Belgique, est fondée ou non. Mais si la chose paraît impossible dans ce moment, comme le soutiennent d'autres éditeurs, il serait exagéré d'étendre pour l'avenir ce jugement à toutes les publications de ce genre et de dire que la typographie belge, qui est une des industries les plus fortement constituées, serait la seule qui, avec un droit de 5 à 6 p. %, ne pût aborder le marché français.

En ce qui concerne les clichés, il faut remonter aux droits établis précédemment pour comprendre l'esprit de la convention du 22 août 1852.

Les clichés (assimilés aux caractères d'imprimerie étaient tarifés :

En France	fr. 112-50 les 100 kil.
En Belgique.	25-40 id.

La convention a fixé les droits comme suit :

France	30 fr. les 100 kil.
Belgique	15 fr. id.

Le droit de 30 francs correspond à 5 ou à 6 p. % de la valeur et l'on estime que la fonderie belge a une supériorité de 15 à 20 p. % sur l'industrie similaire de France.

La section centrale aurait désiré qu'il y eût eu réciprocité entre les deux pays pour ce qui regarde l'échange de livres en feuilles. Elle trouve que la Belgique a ici tout le désavantage qui résulte du poids que le brochage ajoute aux produits typographiques. Le motif que la France a allégué pour obtenir cette faveur, c'est qu'il est très-difficile de surprendre la contrefaçon sous la forme de feuilles, à moins de se livrer à des vérifications minutieuses qui sont un embarras pour la douane.

Quant aux bronzes dont parle l'auteur de la note, l'inégalité des conditions internationales concernant cet objet, n'empêchera pas l'artiste belge de profiter plus souvent qu'on ne le pense de la convention. Si la garantie réciproque de la propriété intellectuelle avait existé, notre sculpteur M Fraikin, entre autres, n'aurait pas eu à se plaindre de la contrefaçon qu'on a faite en France d'une de ses œuvres.

Du reste, la convention ne concerne que les productions littéraires et artistiques proprement dites. La section centrale pense qu'il y a quelque chose à faire pour l'entrée de nos bronzes en France. Elle appelle toute l'attention du Gouvernement sur ce point et sur les réclamations qui ont été adressées de ce chef à la Chambre par plusieurs intéressés, et dont il est rendu compte dans l'analyse des pétitions.

Le précédent, dont on signale le danger à propos de l'abolition de la contrefaçon, a été admis, comme nous l'avons fait voir plus haut, par un grand nombre d'autres nations et a été provoqué en Belgique par les hommes les plus honorables et les plus compétents dans la matière. La Prusse, la Saxe l'ont accepté vis-à-vis de l'Angleterre; la France vis-à-vis de l'Angleterre et d'autres nations, notamment de la Sardaigne où la langue française est aussi très-répandue. Lorsque, par le décret cité plus haut, le Gouvernement français a défendu aux Baudry, aux Galignani, aux Treuttel, etc., de continuer la contrefaçon de livres anglais, espagnols et autres, qu'ils pratiquaient sur une large échelle, on a pu se plaindre du sort fait à ces éditeurs, et invoquer en leur faveur la sollicitude du Gouvernement français, mais on n'a pas osé soutenir qu'il y avait là expropriation, ni précédent fâcheux.

L'analogie établie par l'auteur de la note, entre la contrefaçon des productions de l'esprit, et la substitution du sucre de betterave au sucre de canne, ou du genièvre indigène au genièvre de Schiedam, ne semble pas sérieuse. Il y a, l'honorable membre le sait parfaitement bien, dans les créations du génie, autre chose qu'une production matérielle dont le secret n'appartient à personne parce qu'il est du domaine de tout le monde. Il y a dans ces nobles travaux autre chose même que ce qu'on découvre dans les inventions que la loi fait respecter par le brevet.

Il y a non-seulement l'effort matériel auquel ces œuvres donnent lieu et qui seul peut être assimilé à un travail industriel ; mais aussi l'invention, la conception qui les met sur le même rang que les découvertes brevetées ; il y a, en outre, la forme qui fait presque tout en matière d'art et de littérature et qui élève ce genre d'ouvrages, non-seulement au-dessus des manipulations de l'industrie, mais même au-dessus des inventions industrielles. Cette forme est la pensée, l'âme, le cœur de l'artiste ; elle est spéciale, personnelle, inaliénable. C'est là ce que la convention veut faire respecter comme ce qu'il y a de plus grand, de plus beau et de plus sacré parmi les productions auxquelles l'activité humaine donne naissance.

Après ces considérations, la section centrale a pris connaissance des pétitions qui lui ont été renvoyées par la Chambre, au sujet des conventions.

Voici l'analyse de ces pièces :

Pétitions demandant le rejet de la convention.

Par pétition du 6 mars 1854, les sieurs De Quick, De Moer, Lebon, Mahieu, Vandries et Verbist, membres du comité central des typographes belges, demandent le rejet de la convention du 22 août 1852. Ils appellent l'ouverture d'une enquête pour approfondir la question de l'abolition de l'industrie des réimpressions en Belgique.

Par pétition du 7 mars 1854, les membres du comité des typographes anversois adhèrent à la requête du comité central de Bruxelles.

Pétitions identiques de quatre-vingt-quatre typographes, lithographes et relieurs de la ville de Bruges (sans date) ; du comité de l'Association typographique verviétoise (7 mars) ; de cent soixante-six typographes gantois (8 mars) ; de quarante-quatre typographes de Louvain (sans date) ; de deux cent vingt typographes de Bruxelles (9 mars) ; de trente-huit typographes de Tournay (8 mars) ; de cent soixante-dix-sept typographes liégeois.

Par pétition du 8 mars, les membres de la commission de la Société typographique liégeoise (ayant déjà signé sur l'autre requête) prient la Chambre de rejeter la convention littéraire.

Pétition identique à la précédente de l'Association typographique, des patrons et ouvriers imprimeurs, lithographes et relieurs de la ville de Verviers (12 mars) ; cinquante-trois signatures.

Les membres de l'Association typographique de Namur déclarent adhérer aux démarches du comité central des typographes de Bruxelles (7 mars).

Le sieur Demat, imprimeur à Vilvorde, demande le rejet de la convention (17 mars).

Pétition demandant que la convention soit modifiée dans ses dispositions essentielles.

Les sieurs Labroue et Van Buggenhoudt, imprimeurs-éditeurs à Bruxelles, prient la Chambre de n'adopter la convention qu'à la condition que les auteurs français seront tenus d'autoriser, moyennant une juste indemnité, soigneusement

réglée à l'avance, l'impression de leurs ouvrages en Belgique, et que cette convention n'aura pas d'effet rétroactif pour les ouvrages en cours d'exécution et pour les ouvrages clichés. Ils demandent aussi que les ouvrages réimprimés en Belgique, avec l'autorisation des auteurs, ne puissent pas être, sous les peines édictées par la loi, introduits en France, et qu'ils portent, à cet effet, la mention de leur origine sur titres et couvertures.

Pétitions demandant une indemnité à raison de la suppression de la contrefaçon.

Par pétition, non datée, les sieurs Labroue, Van Buggenhoudt, Stiénon, Delevigne et Callewaert, Vandooren, Goemaere, Stapleaux, Briard, Hayez et Devroye, *imprimeurs-éditeurs*; les sieurs Bruylant-Christophe, Meline, Cans et C^e, Tircher, De Mat, *libraires-éditeurs*; Messemacker, *éditeur d'ouvrages de musique*; Bisez et Crabbe, *relieurs*; Clément et Joniaux, *foncteurs de caractères*, exposent à la Chambre que le projet de loi portant approbation de la convention littéraire consacre une atteinte à leur propriété sans stipuler l'indemnité préalable attribuée aux victimes de l'expropriation pour cause d'utilité publique, aux termes de l'art. 44 de la Constitution.

Cette indemnité, les pétitionnaires la réclament au nom du droit, et aussi pour permettre au commerce de librairie d'entrer dans une voie nouvelle. Moyennant cette condition, les pétitionnaires déclarent que le vote du traité sera la réorganisation et non la destruction d'une industrie belge.

Pétitions demandant une modification à certaines stipulations de la convention, ou une indemnité, si elles sont maintenues.

Par pétition du 7 mars, le sieur Avanzo, éditeur à Liège, communique à la Chambre différents mémoires et lettres qu'il a adressés au Gouvernement, depuis l'année 1851, et dans lesquels il expose les effets désastreux qu'entraînent pour lui les conventions signées par la France avec des États tiers (lettre du 22 novembre 1851), et qui doivent également résulter de la convention du 22 août 1852.

Il déclare que, pour pouvoir liquider sans pertes ses opérations, il a besoin d'une *production illimitée quant à la durée, illimitée quant aux quantités*; son avoir consiste surtout en pierres lithographiques, dont il estime la valeur (gravure et matière) à 258,900 francs, et dont il fait des tirages au fur et à mesure des demandes. Le sieur Avanzo allègue que sa position diffère de celle des autres intéressés, qui ne sont frappés que dans leurs combinaisons d'avenir.

Le sieur Avanzo demande une indemnité pour cause d'expropriation, si l'on ne veut pas lui laisser le libre usage de ses pierres et clichés.

Par requête du 11 mars, le sieur Avanzo soumet de nouveaux faits à l'appui de sa réclamation.

Par requête du 10 mars, le sieur De Roy, commissaire de la Société nationale pour la propagation des bons livres, expose que les *clichés* entrent pour 60,000 francs dans l'actif de cette société, et demande que, si la libre exploitation des clichés était entravée, une juste indemnité soit accordée aux possesseurs.

Le sieur Tessaro, éditeur d'estampes à Bruxelles, déclare approuver la convention quant à l'avenir, mais il demande que, pour le tirage de ses planches, dont il estime la valeur à 10,000 francs, on lui donne un délai de dix ans, si l'on n'aime mieux lui en payer la valeur (13 mars).

Par pétition du 13 mars, le sieur Muraille, éditeur de musique à Liège, déclare adhérer à la requête du sieur Avanzo, et expose que la faculté laissée par l'art. 16 de la convention est purement illusoire pour les possesseurs de planches gravées.

Pétitions relatives à l'industrie des bronzes.

Par pétition du 11 mars, le sieur Bouvier, fabricant de bronzes à Bruxelles, expose que la fabrication des objets *d'art* en bronze est compromise par la convention ; cependant il s'abstiendrait de réclamer contre cet acte, si la France substituait à la prohibition dont son tarif frappe les articles en bronze, un droit de 6 p. %, taux fixé à l'importation en Belgique. Le sieur Bouvier affirme que, par suite du manque de débouchés, résultant de la législation douanière des pays étrangers, il est impossible aux fabricants belges de bronzes d'art de produire des œuvres originales.

Pétition analogue, en date du 13 mars, des sieurs Lecherf, Bricbaut et autres fabricants d'objets d'art en bronze à Bruxelles.

Ardoises.

Par pétition du 17 mars, les sieurs Dameron, Brincourt et C^e et Vasseur, propriétaires et directeurs d'ardoisières à Herbeumont, demandent l'adoption de la convention. Ils déclarent qu'elle les indemniserait largement, par l'extension du débouché français, des facilités qu'elle accorde à l'importation des ardoises de France.

La section centrale, après avoir examiné toutes les questions soulevées par les pétitions que nous venons d'analyser, en propose le dépôt sur le bureau pendant la discussion du traité, et le renvoi au Gouvernement, avec demande d'explications, relativement à celles qui concernent la typographie.

Tel est, Messieurs, le cadre des débats auxquels s'est livrée votre section centrale. Telles sont les considérations auxquelles l'examen des conventions conclues avec la France a donné lieu.

La section s'est prononcée, à l'unanimité moins une voix, en faveur des projets de loi portant ratification des conventions. Quelle que soit l'opinion que l'on adopte sur l'ensemble de ces actes diplomatiques, qu'on ne peut envisager isolément, toujours est-il que le traité du 27 février introduit une amélioration eu égard au régime antérieur.

On doit reconnaître aussi que l'élargissement des bases pose des jalons de nouvelles améliorations dans l'avenir. La section centrale émet le vœu que le raffermissement des bons rapports entre les deux nations amène cet heureux résultat.

L'art. 1^{er} du projet de loi ayant pour objet la ratification des conventions, l'une littéraire, l'autre commerciale, du 22 août 1852, est adopté par cinq voix contre une.

L'art. 2 est admis par cinq voix ; un membre s'abstient.

L'article unique du projet de loi relatif au traité du 27 février 1854, est adopté par cinq voix contre une.

Deux articles additionnels ont été introduits par M. le Ministre des Affaires Étrangères.

Le premier prononce l'abolition des droits différentiels actuels sur les cotons en laine, les bois d'ébénisterie, les huiles et le soufre brut, et les remplace, ainsi que l'annonce l'exposé des motifs du traité, par la tarification inscrite dans le projet de loi de douane actuellement soumis à l'examen de la Législature.

La seconde disposition a pour but de conférer au Gouvernement la faculté de négocier, avec les États qui voudraient nous accorder la réciprocité, des arrangements d'après lesquels le droit de patente applicable aux commis-voyageurs respectifs, serait fixé à un droit uniforme, mais qui ne pourrait être inférieur à 20 francs, additionnels compris. L'utilité de cette disposition n'a pas besoin d'être démontrée.

Ces deux dispositions forment les art. 2 et 3 du second projet de loi.

Le premier projet n'a pas subi de modification.

Le second est rédigé comme suit :

ARTICLE PREMIER.

Les deux conventions, l'une littéraire, l'autre commerciale, conclues le 22 août 1852 entre la Belgique et la France, et l'article additionnel, signé le 27 février 1854, sortiront leur plein et entier effet.

ART. 2.

A partir de la mise à exécution de ce traité, les marchandises ci-après désignées seront soumises aux droits suivants, savoir :

		DROITS D'ENTRÉE.		ASSIMILATIONS.
		Base.	Quotité.	Dispositions particulières.
Bois d'ébénisterie	{ en grume ou non sciés { sciés, de plus de 3 centimètres d'épaisseur. { de 3 centimètres et moins :	Le mètre cube.	Fr. c. 3 00	
		Id.	6 00	
		Id.	9 00	
Bois de teinture.....		Libres.		
Coton en laine.....		Libre.		
Huiles	{ d'olive et autres huiles alimentaires (a)... { de fabrique (b).....	100 kil.	15 00	(a) Comprenant l'huile de faine, de pavot, d'œillette, etc. (b) Le Gouvernement déterminera les conditions à remplir pour que l'huile d'olive soit admissible comme huile de fabrique.
		Id.	2 00	
Soufre (c).....		Libre:		(c) Comprenant le soufre brut et en canons et la fleur de soufre.

ART. 5.

Le Gouvernement est autorisé à négocier, avec les États qui seraient disposés à accorder la réciprocité sous ce rapport, des arrangements d'après lesquels le droit de patente des commis-voyageurs respectifs serait fixé à un taux uniforme, mais qui ne pourrait, toutefois, descendre au-dessous de vingt francs, additionnels compris.

Le Rapporteur,

DE HAERNE.

Le Président,

V^{te} VILAIN XIII.



ANNEXES.

ANNEXE A.

Tableau comparatif des droits actuels sur les livres, etc., et de ceux résultant du nouveau traité.

Tarif français.			DROITS RÉDUITS.	
<i>Droits actuels.</i>				
Livres.	160 fr. et fr. 107 50 les 100 kilogr.		Fr. 20 00 les 100 kilogr.	
Papier	160 00 id.		25 00 id.	
Id. de couleur	97 fr: 8 50 id.		25 00 id.	
Gravures	317 50 id.		20 00 id.	
Musique	317 50 id.		20 00 id.	
Cartes géographiques	317 50 id.		20 00 id.	
Caractères d'imprimerie.	212 50 id.		30 00 id.	
Encre d'imprimerie	85 59 id.		25 00 id.	
<hr/>			<hr/>	
Tarif belge.			DROITS RÉDUITS.	
<i>Droits actuels.</i>				
Livres.	fr. 31 80 et fr. 42 40 les 100 kilogr.		Fr. 10 00 les 100 kilogr.	
Papier	15 p. c.		12 50 id.	
Id. de couleur	3 p. c.		9 00 id.	
Id. rayé pour musique.	3 p. c.		4 50 id.	
Gravures	1 p. c.		10 00 id.	
Musique	fr. 3 80 les 100 kilogr.		10 00 id.	
Cartes géographiques	1 p. c.		10 00 id.	
Caractères d'imprimerie.	fr. 25 40 les 100 kilogr.		15 00 id.	
Encre d'imprimerie	1 p. c.		2 00 id.	

ANNEXE B.

Tableau des produits d'origine belge favorisés par le traité du 27 février 1854 et la convention commerciale du 22 août 1852.

PRODUITS.	Fils de lin.	Tissus de lin.	Machines et mécaniques.	Glaces (1).	Chaux.	Pierres à bâtir brutes (2).	Tresses fines (3).	Chapeaux de paille com- mune (4).	Défil.	Poterie (5) de terre de pipe.	Houblon.	Ardoises (6) pour toitures.	Étoffes (7) à pantalon et cotonnettes	Marchandises (8) comprises dans l'art. 22 de la loi de 1810.
-----------	--------------	----------------	----------------------------	-------------	--------	--------------------------------	--------------------	---	--------	-------------------------------------	----------	--------------------------------	---	--

QUANTITÉS.

	Kilog.	Kilog.	Kilog.	Kilog.	Tonneau	Kilog.	Pièce.		Têtes.		Kilog.	Pièces.		
Tableau belge.....	699,395	1,045,116	89,281	"	29,874	"	"	"	56,918	"	279,049	2,418,500	"	"
Tableau français.....	678,875	1,020,250	108,551	573	28,095	2,241,547	3,461	"	80,189	"	274,700	1,936,000	"	"

VALEURS PERMANENTES.

	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.		Francs.		Francs.	Francs.		Francs.
Tableau belge.....	2,488,000	7,451,000	209,000	"	597,000	"	"	"	2,421,000	"	279,000	"	"	"
Tableau français.....	2,625,000	6,546,000	139,000	48,888	1,405,000	112,000	158,440	"	2,029,000	"	545,560	78,272	"	2,251,000

VALEURS ACTUELLES.

Tableau belge.....	2,041,000	4,373,000	156,000	33,000	558,000	"	"	"	1,906,000	"	419,000	53,207	"	1,730,000
Tableau français.....	2,519,000	4,517,000	139,000	94,000	1,032,571	112,000	51,915	"	2,860,000	"	206,000	48,704	"	1,908,000

Observations.

- (1) Le tableau belge n'indique ni la quantité, ni la valeur permanente des glaces.
- (2) Le tableau belge ne contient qu'un seul chiffre pour les pierres à bâtir, pavés, etc., sans distinguer les pierres brutes.
- (3) Le tableau belge ne donne pas le relevé des tresses exportées.
- (4) Le tableau belge comprend dans une seule catégorie les chapeaux de toute sorte et le tableau français n'indique pas d'une manière spéciale le chiffre de notre exportation de chapeaux de paille commune.
- (5) La poterie de terre de pipe et de grès fin et les étoffes à pantalon ou cotonnettes étant prohibées à l'entrée en France, il est impossible de renseigner les quantités exportées vers ce pays.
- (6) Le tableau belge n'indique pas la valeur permanente pour les ardoises en 1852.
- (7) Il est impossible d'additionner les quantités de ces marchandises exportées de Belgique vers la France, parce que les unes sont relevées d'après le poids, les autres d'après le volume, etc. Quant aux valeurs, les totaux indiqués sont inférieurs à la réalité, parce qu'on n'a pu y comprendre la valeur des marchandises qui ne sont mentionnées qu'*in globo* dans les exportations de Belgique ou dans les importations en France.

(61)

ANNEXE C.

*Droits applicables, à l'entrée en France, aux tissus de lin et de chanvre
d'origine belge.*

Droits applicables, à l'entrée en France, aux

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	DROITS SELON LE TARIF GÉNÉRAL.					
		Toile écrue.	Toile blanche ou mi-blanche.	Toile teinte.	Toile imprimée.		
		de moins de 8 fils.....	100 kilog. N.	50 00	60 00	60 00	60 00
de 8 fils.....	Id.	56 00	72 00	72 00	72 00		
de 9 fils inclusivement à 12 exclusivement.	Id.	63 00	130 00	85 00	130 00		
de 12 fils.....	Id.	73 00	150 00	98 00	150 00		
de 13 fils inclusivement à 16 exclusivement.	Id.	103 00	210 00	120 00	210 00		
de 16 fils.....	Id.	130 00	300 00	171 40	300 00		
de 17 fils.....	Id.	170 00	340 00	200 00	340 00		
de 18 et 19 fils.....	Id.	180 00	360 00	211 75	360 00		
de 20 fils.....	Id.	225 00	450 00	262 50	450 00		
au-dessus de 20 fils.....	Id.	330 00	700 00	420 00	700 00		
à matelas sans distinction de finesse.....	Id.	Cent trente-neuf francs.....					
Toile croisée. {	Grossière dite <i>treillis</i>	Id.	Droits de la toile unie de moins de 8 fils, selon l'espèce.				
	Coutils {	pour tenture ou literie.....	Id.	Cent quarante-neuf francs 50 centimes.....			
		pour vêtements {	écrus.....	Id.	Deux cent soixante-cinq francs.....		
			autres.....	Id.	Trois cent dix-sept francs 50 centimes.....		
Tissus épais pour tapis de pied en fils de lin ou de chanvre teints de moins de 8 fils aux 5 millimètres.....	Id.	Quarante-neuf francs 50 centimes.....					
		LINGE OUVRAGÉ.		LINGE DAMASSÉ.			
		ÉCRU.	BLANC.	ÉCRU.	BLANC.		
Linge de table {	de moins de 16 fils.....	Id.	160 00	317 50	160 00	317 50	
	de 16 fils.....	Id.	130 00	300 00	180 00	360 00	
	de 17 fils.....	Id.	170 00	340 00	204 00	408 00	
	de 18 et 19 fils.....	Id.	180 00	360 00	216 00	432 00	
	de 20 fils.....	Id.	225 00	450 00	270 00	540 00	
	de plus de 20 fils.....	Id.	330 00	700 00	420 00	840 00	

tissus de lin et de chanvre d'origine belge.

DROITS SELON L'ORDONNANCE DU 26 JUIN 1842. (Traité de 1842 et 1845.) (a)				DROITS SELON LE TRAITÉ DU 27 FÉVRIER 1854 (b).				Observations.
Toile écrue.	Toile blanche ou mi-blanche.	Toile teinte.	Toile imprimée.	Toile écrue.	Toile blanche ou mi-blanche.	Toile teinte.	Toile imprimée.	
60 00	90 00	90 00	90 00	23 50	51 00	51 00	51 00	(a) Jusqu'à concurrence de 5 millions de kilog. pour l'année.
80 00	116 00	116 00	116 00	50 60	61 20	61 20	61 20	
126 00	191 00	146 00	191 00	55 25	110 50	72 25	110 50	(b) Jusqu'à concurrence de 2 millions de kilog. pour l'année.
144 00	219 00	167 00	219 00	65 75	127 50	85 50	127 50	
201 00	506 00	216 00	506 00	89 25	178 50	102 00	178 50	
267 00	417 00	289 00	417 00	127 50	253 60	143 69	253 00	
287 00	437 00	517 00	437 00	144 50	289 00	170 00	289 00	
297 00	477 00	520 00	477 00	155 00	506 00	179 99	506 00	
342 00	567 00	580 00	567 00	191 25	582 50	225 12	582 50	
467 00	817 00	557 00	817 00	297 50	593 00	557 00	593 00	
Deux cent douze francs.....				Cent dix-huit francs 15 centimes.				
Écrue : soixante francs, autres quatre-vingt- dix francs.				Droits de la toile unie de moins de huit fils, selon l'espèce.				
Deux cent douze francs.....				Cent vingt-sept francs et 7 centimes.				
Trois cent vingt-deux francs.....				Deux cent vingt-cinq francs 25 centimes.				
Trois cent soixante-quatre francs.....				Deux cent soixante-neuf francs 87 centimes.				
Soixante-quinze francs.....				Quarante et un francs et 7 centimes.				
LINGE OUVRAGÉ.		LINGE DAMASSÉ.		LINGE OUVRAGÉ.		LINGE DAMASSÉ.		
ÉCRU.	BLANC.	ÉCRU.	BLANC.	ÉCRU.	BLANC.	ÉCRU.	BLANC.	
267 00	417 00	520 40	500 40	156 00	269 87	156 00	269 87	
267 00	417 00	520 40	500 40	127 50	253 00	155 00	506 00	
287 00	437 00	544 40	548 40	144 50	289 00	175 40	546 50	
297 00	477 00	556 40	572 40	155 00	506 00	185 60	567 20	
342 00	567 00	410 40	680 40	191 25	582 50	229 50	459 00	
467 00	817 00	560 40	980 40	297 50	593 00	557 00	714 00	

ANNEXE D.

Exportation des fils de lin de Belgique vers la France.

Commerce spécial.

ANNÉES.	TABLEAUX BELGES (a).			TABLEAUX FRANÇAIS.			Observations.
	QUANTITÉS.	VALEUR permanente.	VALEUR variable.	QUANTITÉS.	VALEUR permanente.	VALEUR variable.	
1831	»	623,452	»	676,655	» (b)	»	(a) Les tableaux belges n'ont commencé à indiquer les quantités de fils de lin exportés qu'à partir de 1842. (b) Les tableaux français n'indiquent les valeurs qu'à partir de 1838. (c,d) Les valeurs variables n'ont été indiquées, en Belgique, qu'en 1846 et en France qu'en 1847.
1832	»	735,456	»	688,425	»	»	
1833	»	4,268,261	»	824,782	»	»	
1834	»	4,508,956	»	714,289	»	»	
1835	»	685,937	»	654,751	»	»	
1836	»	686,456	»	633,831	»	»	
1837	»	655,850	»	541,964	»	»	
1838	»	639,064	»	409,283	2,837,582	»	
1839	»	848,468	»	499,486	2,242,235	»	
1840	»	4,321,201	»	587,504	2,844,456	»	
1841	»	4,875,092	»	644,010	2,563,073	»	
1842	444,279	4,852,586	»	554,035	2,465,260	»	
1843	4,072,746	3,902,037	»	4,080,396	4,466,634	»	
1844	4,747,477	6,425,042	»	4,731,979	6,682,445	»	
1845	2,493,033	7,692,472	» (c)	2,284,691	8,843,918	»	
1846	4,713,542	6,043,000	4,889,000	4,764,456	6,798,270	» (d)	
1847	4,057,202	3,735,000	3,020,000	4,456,045	4,463,456	3,728,324	
1848	245,956	770,000	635,000	233,321	903,353	803,664	
1849	677,004	2,395,000	4,935,000	659,463	2,547,460	2,794,234	
1850	722,480	2,544,000	2,053,000	756,429	2,920,471	2,923,445	
1851	586,450	2,076,000	4,695,000	536,515	2,454,436	4,644,440	
1852	699,593	2,485,000	2,044,000	678,873	2,622,974	2,349,934	
1853	886,433	3,449,000	2,443,000	822,043	3,476,442	2,809,489	

ANNEXE E.

Exportation des tissus de lin et de chanvre de Belgique vers la France.

ANNÉES.	TABLEAUX BELGES (a).			TABLEAUX FRANÇAIS.			Observations.
	QUANTITÉS.	VALEUR permanente.	VALEUR variable.	QUANTITÉS.	VALEUR permanente.	VALEUR variable.	
1851	•	10,726,506	•	2,854,576	•	•	(a) Mêmes observations que dans le tableau relatif aux fils.
1852	•	12,101,644	•	2,917,192	•	•	
1853	•	16,487,615	•	2,654,557	•	•	
1854	•	23,600,952	•	5,465,595	•	•	
1855	4,028,617	28,772,857	•	5,480,585	•	•	
1856	4,112,157	29,640,870	•	4,261,255	•	•	
1857	3,405,015	24,754,605	•	5,665,269	•	•	
1858	3,411,699	52,575,494	•	5,505,469	12,941,475	•	
1859	2,519,487	18,567,511	•	2,954,102	11,082,872	•	
1860	2,574,945	19,001,166	•	2,825,598	9,540,405	•	
1861	2,855,148	20,775,412	•	2,789,567	10,955,100	•	
1862	2,254,069	16,084,421	•	2,549,044	10,725,261	•	
1863	2,157,639	15,577,494	•	2,118,091	10,597,187	•	
1864	2,408,442	17,257,547	•	2,554,578	12,176,171	•	
1865	2,285,802	16,252,845	•	2,472,895	12,859,462	•	
1866	2,060,217	14,577,000	8,561,000	2,077,849	10,695,595	•	
1867	1,546,068	10,968,000	6,637,000	1,486,945	8,233,454	8,284,916	
1868	742,608	5,550,000	5,260,000	725,105	4,189,982	2,878,542	
1869	775,688	5,596,000	5,247,000	1,010,178	6,077,210	4,506,554	
1870	619,741	4,580,000	2,540,000	1,565,818	7,520,676	5,557,742	
1871	525,120	3,741,000	2,181,000	1,047,000	5,699,571	4,028,886	
1872	1,045,116	7,431,000	4,575,000	1,020,250	6,546,447	4,517,780	
1873	1,158,564	8,274,000	4,838,000	1,203,072	7,720,854	5,327,440	

ANNEXE F.

Droits applicables, à l'entrée en France, aux bestiaux d'origine belge.

DÉSIGNATION DES ESPÈCES.	UNITÉS.	DROITS selon le tarif général.	DROITS selon la convention du 22 août 1852 (a).	DROITS selon le décret du 14 septembre 1853 (b).	Observations.
		Fr.	Fr.	Fr.	
Bœufs de 400 kil. incl. à 500 excl.	Par tête.	30 00	40 00	5 00	<p>(a) Ces droits, d'après la convention du 22 août 1852, ne devaient s'appliquer qu'aux bestiaux de la province du Luxembourg.</p> <p>(b) Si ce décret est rapporté sans qu'on remonte jusqu'aux droits antérieurs (3^e colonne) les bestiaux belges jouiront d'une remise de 10 p. o/o sur le tarif intermédiaire — Si on remonte jusqu'aux droits antérieurs, le tarif de la convention de 1852 sera applicable aux bestiaux de toutes nos provinces.</p>
Id. 300 id. 200 id.	Id.	30 00	30 00	5 00	
Id. 200 id. ou moins..	Id.	30 00	20 00	5 00	
Taureaux, bouvillons et taurillons	Id.	15 00	11 00	1 00	
Vaches pesant plus de 500 kil....	Id.	25 00	20 00	1 00	
Id. 500 kil. ou moins..	Id.	25 00	12 00	1 00	
Genisses.....	Id.	12 50	9 00	1 00	
Veaux.....	Id.	3 00	2 40	» 25	
Béliers, brebis et moutons.....	Id.	5 00	4 00	» 25	
Agneaux.....	Id.	» 50	» 25	» 10	
Boucs et chèvres.....	Id.	1 50	1 20	» 10	
Chevreaux.....	Id.	» 25	» 25	» 10	
Porcs.....	Id.	12 00	12 00	25 00	
Cochons de lait, de moins de 15 k.	Id.	» 40	(c) » 40	» 10	(c) Le poids est porté de 15 à 20 kil.

ANNEXE G.

Tarif français des machines et mécaniques, avec indication de la surtaxe applicable aux importations par terre.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.		UNITÉS.	DROITS sans la surtaxe.	MONTANT de la surtaxe.		
MACHINES ET MÉCANIQUES. — Appareils complets	à vapeur	fixes.....	100 kilog.	30 00	3 00	
		pour la navigation.....	Id.....	45 00	4 50	
			Id.....	63 00	3 70	
		pour la filature	du lin et du chanvre.....	Id.....	63 00	5 70
			autres.....	Id.....	45 00	4 50
		pour le tissage	du lin et du chanvre.....	Id.....	20 00	2 00
			autres.....			
		cardes non garnies	pour le lin et le chanvre.....	Id.....	40 00	4 00
			autres.....	Id.....	50 00	5 00
		métiers à tulle.....	Id.....	80 00	6 50	
		à fabriquer le papier continu.....	Id.....	40 00	4 00	
		à imprimer				
		autres qu'à vapeur	pour l'agriculture et waggons de terrassement, avec caisse en bois et roues en fonte.....	Id.....	25 00	2 50
				Id.....	45 00	4 50
			bateaux et nacelles de rivière.....	Id.....	45 00	4 50
tenders, chaudières, gazomètres, appareils à distiller, à évaporer, à cuire les sirops et pour le chauffage à la vapeur, grands calorifères,	en fer....		Id.....	45 00	4 50	
	en cuivre.		Id.....	60 00	5 50	
non dénommées, pesant	100 kilogrammes ou moins.....		Id.....	80 00	6 50	
	de 100 kil. exclusivement à 200 kilog. inclusivement.....		Id.....	60 00	5 50	
	de 200 kil. exclusivement à 1,000 kil. inclusivement.....		Id.....	50 00	5 00	
	de 1,000 kil. exclusivement à 2,500 kil. inclusivement.....		Id.....	40 00	4 00	
	de 2,500 kil. exclusivement à 5,000 kil. inclusivement.....		Id.....	50 00	5 00	
plus de 5,000 kilogrammes.....	Id.....		20 00	2 00		
Plaques et rubans de cardes, de toute espèce, peignes de tissage et navettes de toute sorte.....	Id.....		200 00	12 50		

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.		DROITS sans la surtaxe.	MONTANT de la surtaxe.	
MACHINES ET MÉCANIQUES. — Pièces détachées	en fonte, pesant	25 kilogrammes ou moins.....	100 00	7 50
		de 25 kilog. exclusivement à 50 kilog. inclusivement.....	80 00	6 50
		de 50 id. id. à 100 id. id.	70 00	6 00
		de 100 id. id. à 200 id. id.	60 00	5 50
		de 200 id. id. à 1,000 id. id.	50 00	5 00
		de 1,000 id. id. à 2,500 id. id.	40 00	4 00
		de 2,500 id. id. à 5,000 id. id.	30 00	3 00
	plus de 5,000 kilogrammes.....	20 00	2 00	
	en fer, pesant	5 kilogrammes ou moins.....	120 00	8 50
		de 5 kilog. exclusivement à 25 kilog. inclusivement.....	110 00	8 00
de 25 id. id. à 50 id. id.		100 00	7 50	
	plus de 50 kilogrammes.....	80 00	6 50	
	en cuivre ou en acier.....	200 00	12 50	

ANNEXE II.

Tableau indiquant le poids et la valeur des machines et mécaniques introduites de Belgique en France, pendant la période de 1841 à 1853.

ANNÉES.	TABLEAUX BELGES (a).			TABLEAUX FRANÇAIS.			Observations.
	QUANTITÉS.	Valeur perman ^{te} .	Valeur variable.	QUANTITÉS.	Valeur perman ^{te} .	Valeur variable.	
	Kil.	Fr.	Fr.	Kil.	Fr.	Fr.	
1841	306,000	806,000	»	(b)	239,000	»	(a) Il y a des différences considérables entre les chiffres français et les chiffres belges. Cela vient de ce que les premiers font connaître l'exportation des machines belges vers la France, sans distinguer si elles restent ou non dans ce pays, tandis que les seconds ne comprennent que les machines livrées à la consommation en France.
1842	513,000	1,319,000	»	»	509,000	»	
1843	1,542,000	3,395,000	»	»	1,072,000	»	
1844	918,000	2,533,000	»	»	1,200,000	»	
1845	513,000	808,000	»	»	576,000	»	
1846	270,000	268,000	533,000	123,037	204,000	204,000	
1847	118,000	147,000	158,000	249,034	509,569	509,569	
1848	43,000	61,000	78,000	80,178	93,000	93,000	
1849	70,000	181,000	113,000	44,785	37,000	37,000	
1850	176,000	217,000	179,000	56,649	43,973	43,973	
1851	159,000	501,000	184,000	77,590	113,859	113,859	
1852	89,000	209,000	136,000	96,000	159,714	159,714	
1853	252,000	»	»	»	»	»	(b) Le tableau français ne mentionnait, à cette époque, que la valeur des machines et non le poids.

ANNEXE I.

Droits applicables, à l'entrée en France, aux glaces d'origine belge.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉ.	DROITS selon le tarif général.	DROITS selon le décret du 6 juin 1848, augmentés de fr. 1-50 par mètre carré (a).	Observations.	
Glaces ou grands miroirs non étamés	de 50 décim. de superficie et au- dessous	Mètre carré.	Fr. C. 15 00	Fr. C. 10 00	(a) Les chiffres de cette colonne doivent être res- pectivement augmentés de fr. 1-50, mais cette addition ne fait que com- penser l'impôt établi, en 1852, sur le sel employé par les fabriques fran- çaises. (b) Les glaces étamées paient 10 p. c. en sus des droits applicables aux glaces non étamées.
	de 51 id. à 100 inclusivem ^t .	Id.	22 50	15 00	
	de 101 id. à 200 id.	Id.	28 00	20 00	
	de 201 id. à 300 id.	Id.	40 00	30 00	
	de 301 id. à 500 id.	Id.	50 00	40 00	
	au-dessus de 500 id.	Id.	60 00	50 00	
Id. étamés (b)	Id.	"	"		

ANNEXE K.

Tableau des glaces: 1° importées de France en Belgique et mises en consommation; 2° exportées de Belgique en France, marchandises belges, d'après les tableaux généraux du commerce belge, publiés par le Gouvernement.

ANNÉES.	IMPORTATIONS (a) mises en consommation.			EXPORTATIONS (b) marchandise belge.		
	ÉTAMÉES.	NON-ÉTAMÉES.	TOTAL.	ÉTAMÉES.	NON-ÉTAMÉES.	TOTAL.
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
1841	82,027	276,264	358,291	45	»	45
1842	68,616	103,581	172,197	680	»	680
1843	28,061	114,454	142,515	215	25	240
1844	22,429	352,513	374,942	21,743	»	21,743
1845	8,188	80,939	89,127	393,304	2,000	395,304
1846	17,042	94,245	111,287	659,356	1,770	661,126
1847	29,219	102,526	131,745	235,420	2,040	237,460
1848	11,265	45,360	56,625	69,785	5,535	75,320
1849	28,227	105,179	133,406	63,883	49,551	113,434
1850	17,250	111,074	128,324	31,757	49,334	81,091
1851	23,900	133,343	157,243	20,795	17,880	38,675
1852	20,089	140,568	160,657	17,483	17,549	35,032

(a) Il est à observer que le droit sur les importations de France étant perçu sur les valeurs déclarées par les importateurs, qui sont toujours d'un tiers au moins en dessous de la réalité, les sommes ci-dessus, représentant les importations, doivent être augmentées de plus d'un tiers pour arriver aux valeurs réelles.

(b) Les droits d'exportation étant fort minimes, l'exactitude des déclarations n'est pas à mettre en doute et par conséquent les sommes ci-dessus, représentant les exportations, sont à considérer comme réelles.

ANNEXE L.

Tableau des marchandises comprises en l'art. 22 de la loi du 28 avril 1816 et des

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	DROITS A L'ENTRÉE par les bureaux de Lille et Valenciennes		DROITS A L'ENTRÉE		
		selon le tarif général	selon le traité du 27 février 1854.	des pays hors d'Europe, autres que l'Inde et les colonies françaises		
				par navires français.	par navires étrangers.	
Coton	400 kil.	35	30	20 (a)	35	
Café.....	Id.	405	400	95	405	
Sucres.....	{ brut autre que blanc..... { brut blanc..... { torré de toutes nuances.....	Id.	85	75	65	85
		Id.	105	95	85	105
		Id.	405	95	85	405
Cacao.....	Id.	405	95	55	405	
Thé.....	Id.	600	500	500	600	
Indigo.....	Id.	400	300	200	400	
Cochenille.....	Id.	450	400	75	450	
Poivre.....	Id.	405	80	80	405	
Piment.....	Id.	445	90	90	445	
Girofle (clous de).....	Id.	300	200	180	300	
Cannelle.....	{ de Chine..... { autres.....	Id.	400	66	66	400
		Id.	300	200	200	300
Cassia lignea.....	Id.	400	66	66	400	
Macis et muscades.....	Id.	400	250	250	400	
Rocou.....	Id.	25	20	45	25	
Gommes exotiques.....	Id.	30	25	20	30	
Caoutchouc.....	Id.	25	45	7.50	25	
Résines copal et damar et résineux exotiques non dénommés (f).....	Id.	30	20	8	30	
Bois de teinture (g),	{ Fernambouc..... { tous autres.....	Id.	42	9	5	42
		Id.	de 2 à 6	de 1.50 à 5	de 0.40 à 4.50	de 2 à 6
Bois d'ébénisterie	{ en billes ou { scié à plus { de 3 déci- { mètres, { acajou et autres.....	Id.	7	4	2	7
		Id.	10.50	7.50	4	10.50
		Id.	8	5	2.50	8
		Id.	24.50	18.50	15	24.50
		Id.	24	12	6	24
		Id.	34.50	22	12	34.50
{ scié à 3 déci- { mètres et { moins, { acajou et autres(m)	Id.	24	15	7.50	24	
	Id.	64.50	55.50	45	64.50	

droits qui leur sont applicables à l'entrée en France, selon le mode d'importation.

PAR MER DESDITES MARCHANDISES PROVENANT				Observations.
DE L'INDE		DES COLONIES FRANÇAISES		
par navires français.	par navires étrangers.	par navires français.	par navires étrangers.	
40	35	5	»	(a) De Turquie et d'Égypte, 15 fr.
78	405	^(b) de 50 à 60	»	(b) Au delà du cap 50 fr., en-deçà 60 fr.
60	85	^(c) de 38.50 à 45	»	(c) Selon la provenance le plus fort droit étant applicable aux Antilles, le plus faible à Bourbon.
80	405	^(c) de 46 à 52.50	»	
80	405	^(c) de 60 à 66.50	»	
50	405	40	»	
150	600	»	»	
50	400	»	»	
75	150	»	»	
40	405	40 (d)	»	(d) De la Guyanne française.
45	115	40 (d)	»	
400	300	de 50 à 75	»	
33	400	»	»	
400	300	»	»	
33	400	1	»	
150	400	400	»	
»	25	7.50	»	
45	30	40 (e)	»	(e) Du Sénégal.
»	»	»	»	(f) Sauf les quatre espèces ci-après :
4	30	»	»	Scammonée 150 Jalap 123 Labdanum 92 Lycopode. 20 } Sans distinction de provenance.
»	»	»	»	(g) Moulus 20 fr. sans distinction d'espèce ni de provenance.
»	»	de 75 à 80	»	
»	»	1 (h)	»	(h) Le droit de 1 fr. est applicable à tous les bois d'ébénisterie provenant de la Guyanne française ou du Sénégal.
2	40.50	1	»	
»	»	1	»	
5	21.50	1	»	
»	»	1	»	(i) Fr. 2 0
»	de 40.50 à 31.50	1	»	(k) 4 00
»	»	1	»	(l) 2 50
»	de 21.50 à 64.50	1	»	(m) 15 0

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	DROITS A L'ENTRÉE par les bureaux de Lille et de Valenciennes		DROITS A L'ENTRÉE		
		selon le tarif général.	selon le traité du 27 février 1854.	des pays hors d'Europe, autres que l'Inde et les colonies françaises.		
				par navires français.	par navires étrangers.	
Dents d'éléphant.	Défenses .. { entières { en morceaux ..	400 kil.	70 00	55 00	55 00	70 00
	Machelières ..	Id.	440 00	410 00	410 00	440 00
		Id.	8 75	6 87	6 87	8 75
Écailles de tortue.	Carapaces et onglons débités.	Id.	450 00	400 00	70 00	450 00
	Caouanes et onglons entiers ..	Id.	75 00	50 00	35 00	75 00
	Rognures ..	Id.	37 50	25 00	47 50	37 50
Nacre de perle.	en coquilles { argentée { à bords noirs ..	Id.	50 00	35 00	35 00	50 00
	scié ..	Id.	25 00	47 00	47 00	25 00
		Id.	100 00	70 00	70 00	100 00
Orseille (o) ..		Id.	»	»	»	»

PAR MER DESDITES MARCHANDISES PROVENANT				Observations.
DE L'INDE.		DES COLONIES FRANÇAISES.		
par navires français.	par navires étrangers.	par navires français.	par navires étrangers.	
25 00	70 00	25 00 (n)	*	(n) Sénégal et côtes d'Afrique.
50 00	140 00	50 00	"	
3 12	8 75	3 12	"	
30 00	188 00	*	"	
15 00	75 00	*	"	
7 50	37 50	*	"	
20 00	50 00	*	"	
40 00	25 00	*	"	
40 00	100 00	*	"	
*	*	*	*	
				(o) Violette ou cadébard, fr. 250 } sans distinction de provenance. Bleu cendré ou tournesol. 100 }

ANNEXE II.

Droits applicables, en France, aux chapeaux et aux tresses de paille de fabrication belge.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	DROITS selon le tarif général.	DROITS selon le traité du 27 février 1855.	Observations.
Chapeaux de paille grossiers (a)...	La pièce.	Fr. » 50	Fr. » 40	(a) Sont considérés comme <i>grossiers</i> , aux termes du tarif français, les chapeaux de paille ayant moins de 14 tresses dans l'espace d'un décimètre, et comme <i>fins</i> ceux qui offrent 14 tresses et au delà dans ce même espace. Le tarif range aussi dans la classe des chapeaux <i>fins</i> , quelle que soit la largeur des tresses, les chapeaux de paille coupée ou ouvragée.
Nattes et tresses de paille fines (b).	Le kilog.	5 30	2 75	(b) On traite comme fines : 1° toute tresse de paille ayant 7 millimètres au moins de largeur; 2° les tresses ouvragées d'une manière quelconque et quelle qu'en soit la largeur, ce qui comprend toutes celles dont le tissage offre une contexture particulière, et qui diffèrent, par là, des tresses employées pour les chapeaux communs; 3° toutes les tresses en paille coupée, c'est-à-dire celles qui sont en paille <i>fenêtrée</i> dans le sens de la longueur du brin.

ANNEXE N.

*Exportation des ardoises de Belgique vers la France.***Commerce spécial.**

ANNÉES.	TABLEAUX BELGES.			TABLEAUX FRANÇAIS.			Observations.
	QUANTITÉS.	VALEUR permanente	VALEUR variable.	QUANTITÉS.	VALEUR permanente.	VALEUR variable.	
	Pièces.	Fr.	Fr.	Pièces.	Fr.	Fr.	
1840	1,858,000	74,356	*	2,046,000	84,840	»	A partir de 1846 inclusivement le tableau belge n'indique pour les ardoises que la valeur variable laquelle n'est que de moitié de la valeur permanente jusque-là en usage. C'est ce qui explique la diminution apparente de l'exportation, quant aux valeurs, d'après le tableau belge.
1841	1,762,000	70,080	»	1,512,000	60,480	»	
1842	2,573,000	102,926	»	2,380,000	96,200	»	
1843	2,741,000	109,666	»	2,700,000	108,000	»	
1844	3,434,000	137,360	»	2,890,000	115,600	»	
1845	4,190,000	167,713	»	4,200,000	168,000	»	
1846	3,386,000	»	74,499	2,700,000	108,000	»	
1847	3,104,000	»	68,294	2,500,000	100,000	»	
1848	1,595,000	»	35,095	1,500,000	60,000	»	
1849	2,371,000	»	52,174	2,256,000	90,240	67,680	
1850	2,258,000	»	49,684	1,978,000	78,120	59,340	
1851	2,688,000	»	59,145	2,536,000	101,440	63,400	
1852	2,418,500	»	53,207	1,956,000	78,240	58,680	

ANNEXE O.

Relevé des tissus de lin, exportés en transit, après leur transformation, pendant l'année 1853 (application de l'art. 40 de la loi du 4 mars 1846).

MARCHANDISES.	UNITÉS.	DESTINATIONS.	QUANTITÉS		
			PAR PAYS de destination.	PAR ESPÈCE de marchandises.	
Tissus de lin. Toiles.....	Kil.	Sarraux de toile de lin.....	Suisse.....	593	593
		Prusse.....	64,394		
		Hambourg.....	4,008		
		Francfort-sur-Mein.....	699		
		Grand-Duché de Luxembourg.	8,471		
		Pays-Bas.....	210		
		Angleterre.....	290		
	écruces.....	Kil.	France.....	44,484	164,512
			Piémont.....	93	
			Suisse.....	45,236	
			Autriche.....	29	
			États-Unis.....	92	
			Mexique.....	459	
			Bésil.....	2,595	
			Rio de la Plata.....	55	
			Russie.....	454	
			Prusse.....	19,529	
			Mecklembourg.....	89	
			Hambourg.....	57,076	
			Saxe.....	92	
crémées et blanchies..	Kil.	Grand Duché de Luxembourg.	948		
		Pays-Bas.....	18,430		
		Angleterre.....	4,396		
		France.....	2,452		
		Espagne.....	18,776		
		Sardaigne.....	4,434		
		Piémont.....	6,359		
		Suisse.....	4,596		
		Autriche.....	4,742		
		Parme.....	59		

MARCHANDISES.	UNITÉS.	DESTINATIONS.	QUANTITÉS				
			PAR PAYS de destination.	PAR ESPÈCE de marchandises.			
Tissus de lin. (Suite).	Kil.	Toscane.....	1,052	287,483			
		Etats-Romains.....	986				
		Deux-Siciles.....	268				
		Grèce.....	446				
		Turquie.....	187				
		crémées et blanchies. (Suite.)	États-Unis.....		205		
			Mexique.....		4,454		
			Cuba.....		448,639		
			Brésil.....		2,079		
			Rio de la Plata.....		476		
			Chili.....		4,922		
		Toiles.....	Prusse.....		284		
			Grand-duché de Luxembourg.		350		
			Pays-Bas.....		94		
			France.....		4,436		
teintes.....	Kil.	Sardaigne.....	39	4,097			
		Piémont.....	545				
		Suisse.....	4,051				
		Autriche.....	233				
		États-Romains.....	45				
		pour tenture ou literie.	Kil.		Pays-Bas.....	43,087	43,569
					Espagne.....	70	
					Turquie.....	339	
					Brésil.....	73	
		Coutils....	Kil.		Angleterre.....	283	3,752
États-Unis.....	3,469						
Linge de table ouvragé blanc.....	Kil.	Grand-Duché de Luxembourg.	30				
		Pays-Bas.....	36				
		Angleterre.....	202				
		Espagne.....	372				
		Sardaigne.....	469				
		Piémont.....	474				
		Suisse.....	277				
		Autriche.....	324				
	États-Romains.....	740					

MARCHANDISES.	UNITÉS.	DESTINATIONS.	QUANTITÉS			
			PAR PAYS de destination.	PAR ESPÈCE de marchandises.		
Tissus de lin. (Suite.)	Kil.	ouvragé blanc..... (Suite.)	États-Unis.....	44	2,945	
		Cuba.....	42			
		Brésil.....	211			
	Linge de table. (Suite.)	Kil.	damassé.....	Angleterre.....	51	765
				Sardaigne.....	4	
				Piémont.....	430	
				Suisse.....	49	
				Autriche.....	491	
				Parme.....	17	
				Toscane.....	47	
	Pièces de lingerie cousues.....	Kil.	Brésil.....	États-Romains.....	245	89
				Brésil.....	52	
				Chili.....	12	

TABLE DES MATIÈRES.

RAPPORT	1
-------------------	---

ANNEXES.

A. Tableau comparatif des droits actuels sur les livres, etc., et de ceux résultant du nouveau traité	59
B. Tableau des produits d'origine belge favorisés par le traité du 27 février 1854 à la convention commerciale du 22 août 1852.	60
C. Droits applicables, à l'entrée en France, aux tissus de lin et de chanvre d'origine belge.	61
D. Exportation des fils de lin de Belgique vers la France.	64
E. Exportation des tissus de lin et de chanvre de Belgique vers la France	65
F. Droits applicables, à l'entrée en France, aux bestiaux d'origine belge.	66
G. Tarif français des machines et mécaniques, avec indication de la surtaxe applicable aux importations par terre	67
H. Tableau indiquant le poids et la valeur des machines et mécaniques introduites de Belgique en France, pendant la période de 1841 à 1853.	69
I. Droits applicables, à l'entrée en France, aux glaces d'origine belge.	70
K. Tableau des glaces : 1 ^o importées de France en Belgique et mises en consommation ; 2 ^o exportées de Belgique en France, marchandises belges, d'après les tableaux généraux du commerce belge, publiés par le Gouvernement	71
L. Tableau des marchandises comprises en l'art. 22 de la loi du 28 avril 1816 et des droits qui leur sont applicables, à l'entrée en France, selon le mode d'importation.	72
M. Droits applicables, en France, aux chapeaux et aux tresses de paille de fabrication belge.	76
N. Exportation des ardoises de Belgique vers la France	77
O. Relevé des tissus de lin, exportés en transit, après leur transformation, pendant l'année 1853 (application de l'art. 40 de la loi du 4 mars 1846).	78
